



# Les outils de protection **DU PATRIMOINE NATUREL**

PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Guide

Collection technique



# Sommaire







# Introduction

Ce guide s'adresse à toute personne ou structure souhaitant œuvrer à la mise en protection d'un espace naturel ou désireuse de mieux comprendre les différents outils de protection existants.

Dans un contexte incitatif à la création d'aires protégées impulsé par la Stratégie Nationale pour les Aires Protégées (SNAP) 2030, ce document a pour objectifs d'une part, d'apporter un regard général sur l'ensemble des statuts d'aires protégées existants, à terre et en mer, et, d'autre part, de servir de guide vers l'identification du ou des dispositifs les plus adaptés à un contexte local et particulier, qu'il s'agisse d'une aire protégée ou d'autres outils de planification territoriale. Ce guide aborde aussi bien le volet terrestre que le volet marin.

## Les aires protégées

La définition d'une aire protégée retenue par la SNAP est celle de l'IUCN, à savoir des « *espaces géographiques clairement définis, reconnus, consacrés et gérés, par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui leur sont associés.* ».

L'annexe 1 de la SNAP détaille les différents statuts qui relèvent d'une aire protégée, terrestre ou marine.

Parmi les aires protégées, certaines relèvent ou peuvent relever de la « protection forte ». Cette notion est définie au niveau national dans le décret n° 2022-527 du 12 avril 2022 et correspond à des « *espaces naturels dans lesquels les pressions engendrées par les activités humaines susceptibles de compromettre la conservation des enjeux écologiques de cet espace sont supprimées ou significativement limitées, de manière pérenne, grâce à la mise en œuvre d'une protection foncière ou d'une réglementation adaptée, associée à un contrôle effectif des activités concernées* ».

## La planification territoriale

La création de nouvelles aires protégées n'est pas la seule possibilité pour protéger un espace naturel. Bien qu'elle apporte des éléments de réponse importants, elle est complémentaire d'autres politiques publiques, qui conservent toute leur légitimité au regard d'une finalité commune de préservation et de remise en bon état de la biodiversité.

Les outils de planification de l'aménagement du territoire font partie de ces outils complémentaires à la création d'aires protégées, notamment via la trame verte et bleue. En effet, les réservoirs de biodiversité qui constituent cette trame pourront

dans certains cas donner lieu à la création d'une aire protégée et, réciproquement, les aires protégées existantes sont considérées comme des réservoirs de biodiversité. Ce guide présente donc, dans une seconde partie, quelques outils mobilisables à l'échelle communale pour préserver les réservoirs de biodiversité identifiés.

## Comment s'orienter entre les différents outils ?

Il n'est pas possible de fournir des recettes clés en main pour choisir le meilleur outil de protection à utiliser, les spécificités de chaque situation locale ayant un poids trop important. Néanmoins, il est important de commencer par se poser trois questions, qui vont guider les réflexions :

### ► Est-ce qu'il existe une connaissance suffisante sur mon territoire ?

La décision d'apporter une protection adaptée à un territoire nécessite une solide connaissance de ses enjeux écologiques et socio-économiques, ainsi que de ses acteurs (élus, usagers, associations...).

### ► Que souhaite-t-on protéger ?

Il faut déterminer les enjeux de la préservation : la protection des espaces a vocation à couvrir des enjeux d'importance locale, nationale, européenne ou internationale. Il existe notamment des listes d'espèces, habitats et sites d'intérêt géologique pour lesquels la France a une responsabilité forte. Selon les éléments patrimoniaux considérés, la zone couverte par ces enjeux peut être de surface variable : par exemple, des sites ponctuels liés à la présence d'une espèce ou d'un élément paysager singulier, ou à l'inverse des sites de plusieurs centaines d'hectares, composés de mosaïques d'habitats ou d'écosystèmes étendus.

### ► Pourquoi souhaite-t-on protéger ?

Au-delà des enjeux, il est important d'identifier les pressions éventuelles, de caractériser la nature des menaces (destruction d'habitat, dérangement des espèces, prélèvements excessifs, pollution, changement climatique) et leur intensité. Cela peut aussi permettre d'identifier d'autres objectifs ou enjeux : sensibilisation du public, mise en valeur du patrimoine, recherche scientifique, conciliation avec une activité économique, etc.

**En complément, il faut aussi prendre en compte les éléments de contexte avant de s'orienter vers un outil en particulier :**

- Au niveau national, la SNAP 2030 fixe des objectifs de couverture du territoire par des aires protégées (30 %) et par des zones de protection forte (10 %) pour apporter de la cohérence au réseau d'aires protégées ;
- Certains organismes ont des stratégies d'acquisition/création d'aires protégées définies, comme l'Office national des forêts (ONF), le Conservatoire du littoral (CDL) ou les Conservatoires d'espaces naturels (CEN), certains Départements ;

- Au niveau régional, des priorités d'actions ont aussi souvent été établies, au travers des stratégies régionales pour la biodiversité ou du plan d'action territorial pour les aires protégées de la Région Sud et de la façade méditerranéenne.

Enfin, il est important de rappeler que le dialogue préalable à la mise en place d'un outil est une étape indispensable pour l'acceptation future de l'aire protégée, en associant tous les acteurs du territoire (collectivités locales, fédération de chasse, forestiers, agriculteurs, associations locales naturalistes...). La protection effective d'un site est souvent le fruit d'un travail partenarial et concerté : les structures qui portent les politiques publiques de protection de la biodiversité peuvent vous appuyer dans la démarche.

En plus de protéger le patrimoine naturel, la mise en place d'une aire protégée est une plus-value remarquable pour le territoire concerné. Elle amène des retombées économiques et une attractivité renforcée, et permet aussi souvent de mettre en œuvre les politiques publiques (eau, éducation, tourisme, santé, etc.). Ces avantages s'accompagnent d'une responsabilité nouvelle pour le territoire : il faut anticiper la gestion de cette aire protégée, qui sera différente en fonction de l'outil choisi mais qui, quoiqu'il en soit, devra être à la hauteur (moyens et compétences) de l'enjeu de conservation de la biodiversité et des pressions qui pèsent sur elle. Le coût d'une gestion idéale, selon une étude produite par le CGEDD (*Moyens des aires protégées françaises*, IGF et CGEDD, juin 2022), est estimé à 26 €/ha/an, et 452 €/ha/an pour de la protection forte, sachant que le principal financeur des aires protégées en France est l'État.

La dotation de soutien aux communes pour les aménités rurales, instaurée en 2019, vise à soutenir toutes les communes rurales dont une partie significative du territoire comprend une aire protégée ou jouxte une aire marine protégée, et à valoriser les services écosystémiques ainsi rendus par ces communes. Cette dotation est comprise entre 3 000 € et 100 000 € par an, en fonction du nombre d'habitants, de la superficie en aire protégée et du type d'aire protégée.

## L'élaboration des plans de gestion et des documents d'objectifs Natura 2000 (DOCOB)

**La création d'une aire protégée doit s'accompagner d'une gestion et d'un suivi efficaces, formalisés dans un document de gestion (plan de gestion, DOCOB, charte...).**

**Plusieurs ressources sont disponibles à cet effet :**

- Une vidéo didactique "**Planifier la gestion d'une aire protégée**" (3'45min), outil d'acculturation pour tous publics ;

- **Un guide d'élaboration des plans de gestion** a été développé et animé par l'OFB et les têtes

de réseaux d'aires protégées : ce guide, nommé le « cahier technique 88 - CT88 » constitue une aide notamment dans la définition des enjeux et l'identification des pressions.

- **Un socle commun pour le suivi et l'évaluation de la gestion des aires protégées** a été publié par l'OFB, se plaçant dans le cadre du plan national d'action de la SNAP 2030.

- **Le centre de ressources de Réserves Naturelles de France** (RNF) dispose aussi de nombreuses ressources complémentaires.

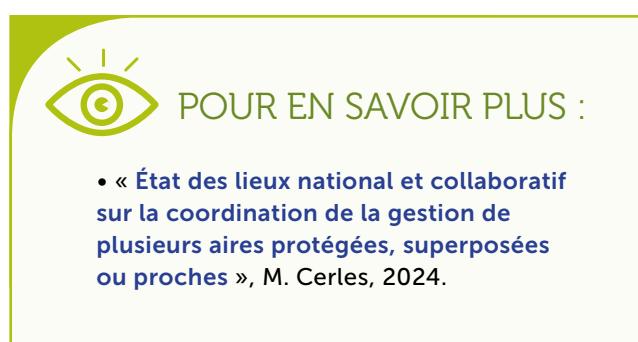
## ► Remarques générales

► La création d'une aire protégée est un processus qui est cadré (étapes de création, concertation, consultation, etc.) en fonction de l'outil retenu. La nature juridique du texte qui vient acter la création de l'aire protégée (décision locale, arrêté préfectoral ou ministériel, décret) est essentielle pour donner une indication de la durée du processus et la pérennité de l'outil. Les différentes aires protégées de ce guide seront ainsi présentées en suivant cette nature juridique, du local vers le national.

Il convient de rappeler que la suppression d'un outil de protection nécessite les mêmes étapes et une décision de même niveau que sa création.

► Il convient de noter que les différents statuts d'aires protégées ne sont pas incompatibles : certains peuvent se superposer, permettant ainsi de mobiliser des leviers différents et mieux protéger les enjeux environnementaux des sites.

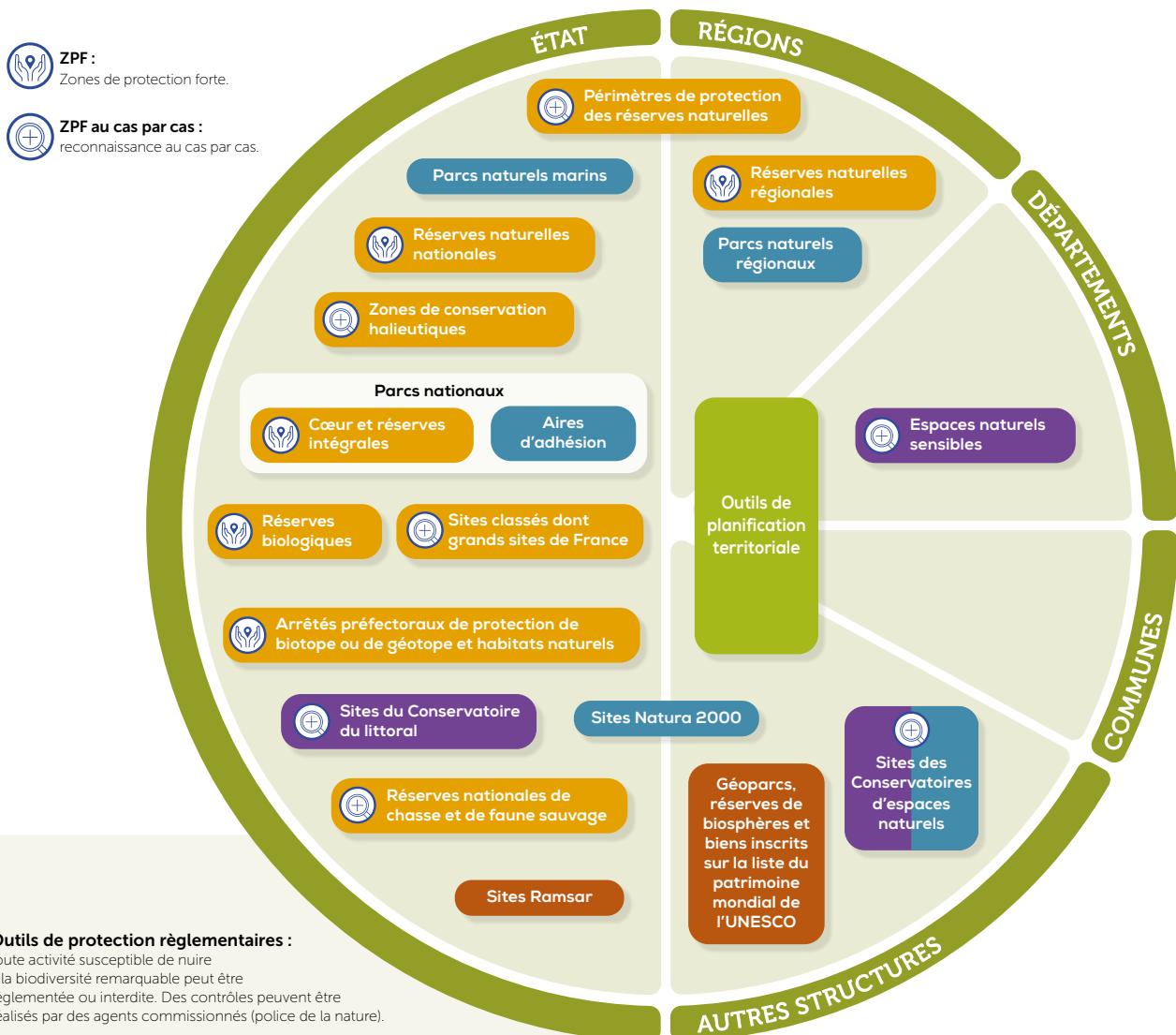
Seuls les parcs naturels régionaux, les parcs nationaux et les parcs marins ne peuvent pas se superposer.



# Aperçu des différents types d'aires protégées existants



## Les outils de protection du patrimoine naturel terrestre et autorités compétentes pour leur création



### Outils de protection réglementaires :

toute activité susceptible de nuire à la biodiversité remarquable peut être réglementée ou interdite. Des contrôles peuvent être réalisés par des agents commissionnés (police de la nature).

### Outils de protection contractuels :

les usages d'un espace sont maîtrisés par la mise en œuvre d'un contrat, d'une convention, d'un bail, etc.

### Outils de protection fonciers :

les terrains gérés dans le cadre de la protection de la nature sont acquis.

### Labels au titre de conventions internationales :

s'ajoutant aux autres types de protection (réglementaire, contractuelle, foncière), assure une reconnaissance d'un enjeu international et d'une forte responsabilité patrimoniale.

### Outils de planification territoriale :

assurent une action relativement rapide et localisée au travers de documents de planification territoriale tels que les plans locaux d'urbanisme. Peuvent constituer une première étape conduisant à la création d'une aire protégée.



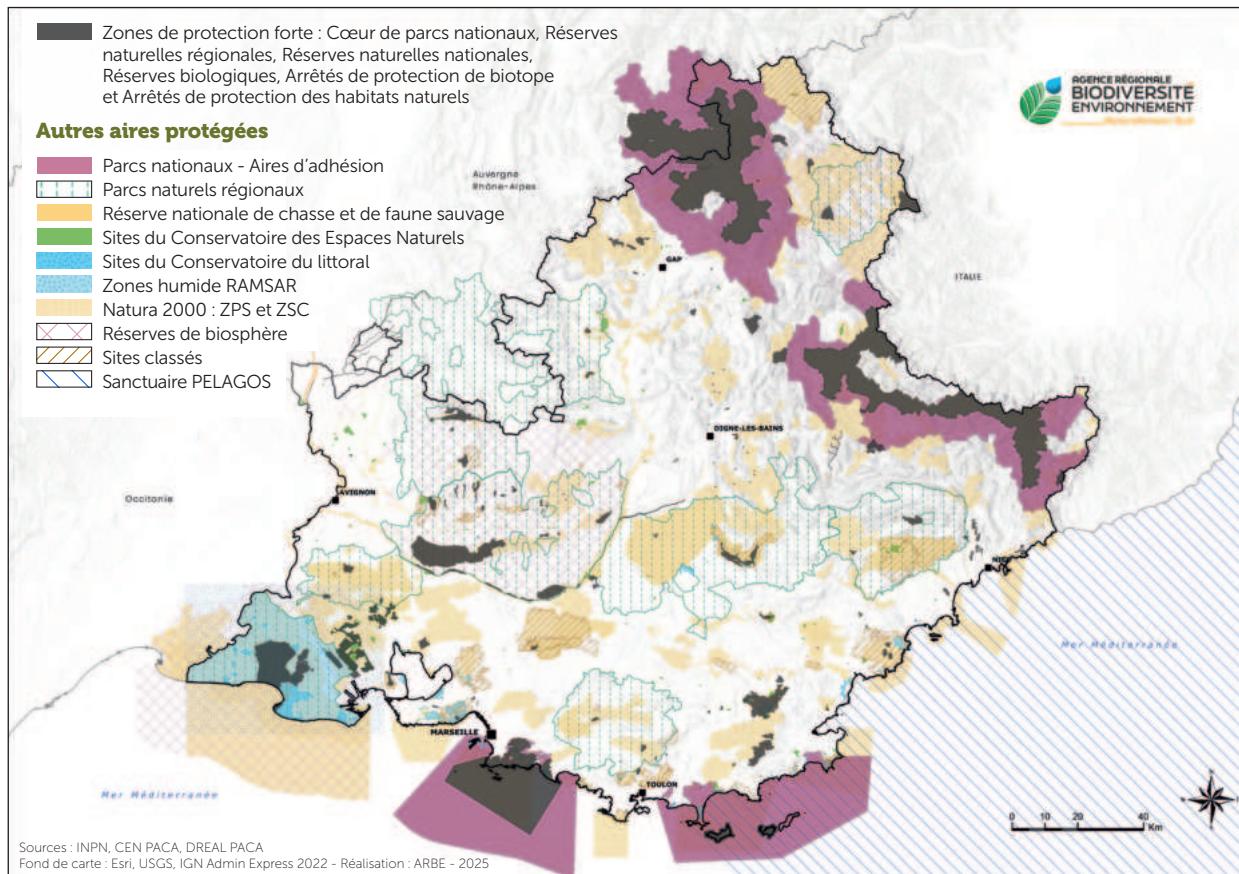
Les communes, en partenariat avec les autorités compétentes, peuvent être à l'initiative de projets d'aires protégées. Néanmoins, leur création effective ne relève pas de leur compétence.

## Les principales caractéristiques des différents types d'aire protégée

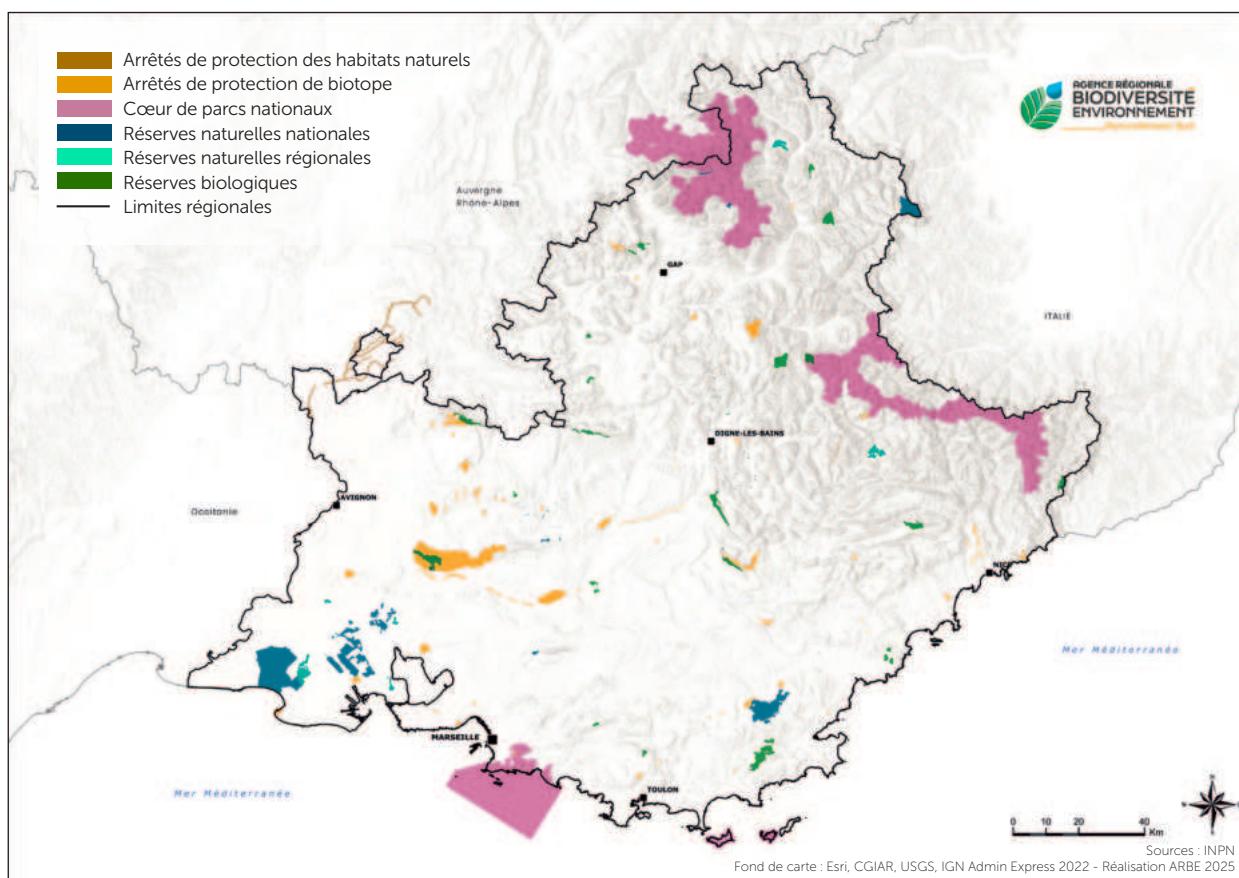
TYPES D'aire protégée	aire protégée	protection forte	nature de la protection	terrestre	marin	surface actuelle en région Sud*	gestionnaire
Cœur de parc national (art. L.331-1 du code de l'environnement)	X	X	Réglementaire	X	X	1 369,6 km <sup>2</sup> / 4,32%	Etablissement public de l'État
Aire d'adhésion de parc national	X		Contractuelle	X	X	2 466,4 km <sup>2</sup> / 7,8%	Etablissement public de l'État
Réserve naturelle nationale (art. L.332-1 du code de l'environnement)	X	X	Réglementaire	X	X	302 km <sup>2</sup> / 0,95%	Association, établissement public, collectivité territoriale, groupement d'intérêt public, fondation
Réserve naturelle régionale (art. L.332-1 du code de l'environnement)	X	X	Réglementaire	X	X	58 km <sup>2</sup> / 0,18%	Association, établissement public, collectivité territoriale, groupement d'intérêt public, fondation
Réserve biologique dirigée ou intégrale (L212-2-1 du code forestier)	X	X	Réglementaire	X		155,3 km <sup>2</sup> / 0,49%	ONF
Périmètre de protection des réserves naturelles (art. L.332-16 du code de l'environnement)	Au cas par cas	Au cas par cas	Réglementaire	X	X	3 038,12 km <sup>2</sup> / 9,59%	
Arrêté préfectoral de protection (biotope, habitat naturel, site géologique) (art. L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement)	X	X	Réglementaire	X	X	315,79 km <sup>2</sup> / 1 %	Aucun
Réserve nationale de chasse et de faune sauvage (art. L. 422-27 du code de l'environnement)	X	Au cas par cas	Réglementaire	X	X	8,8 km <sup>2</sup> / 0,03%	OFB ou autre EP
Site du Conservatoire du littoral (art. L. 322-9 du code de l'environnement)	X	Au cas par cas	Foncière	X	X	437,6 km <sup>2</sup> / 1,38%	Proposé en priorité aux collectivités mais peut être établissements publics, associations...en fonction des situations locales
Site acquis ou géré par le Conservatoire des espaces naturels (art. L. 414-11 du code de l'environnement)	X	Au cas par cas	Foncière / contractuelle	X		154,5 km <sup>2</sup> / 0,49%	Collectivité territoriale (communes, PNR, intercommunalité, syndicat), souvent en co-gestion avec des partenaires experts
Parc naturel régional art. L. 333-1 du code de l'environnement)	X		Contractuelle	X	X	9 538 km <sup>2</sup> / 30,12%	Syndicat mixte
Parc naturel marin (art. L. 334-3 à 8 du code de l'environnement)	X		Contractuelle		X	0 km <sup>2</sup> / 0 %	OFB
Site Natura 2000 (art. L. 414-1 du code de l'environnement)	X		Contractuelle	X	X	9971,6 km <sup>2</sup> / 31,5 %	Collectivité territoriale, établissement public, État
Site RAMSAR (art. L. 336-2 du code de l'environnement)	X		Label international	X	X	1007,4 km <sup>2</sup> / 3,18%	Tout type de gestionnaire d'aire protégée
Bien inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO (art. R. 612-1 à 2 du code du patrimoine)	X		Label international	X	X	non connu	Ministère, établissement public, collectivité, association
Réserve de biosphère (art. L. 336-1 du code de l'environnement)	X		Label international	X	X	5 747,9 km <sup>2</sup> / 18,1 %	Etablissement public, collectivité ou association
Espace naturel sensible (art. L.113-8 du code de l'urbanisme)	Au cas par cas	Au cas par cas	Foncière	X		non connu	Collectivité territoriale
Site classé (art. L.341-1 du code de l'environnement)	X	Au cas par cas	Réglementaire	X	X	1 948,2 km <sup>2</sup> / 6,15%	Pas de gestionnaire, sauf si Opération grand site
Zone de conservation halieutique (art. L.924-1 à L.924-6 du code rural et de la pêche maritime)	X	Au cas par cas	Réglementaire		X	0 km <sup>2</sup>	Aucun

FINANCEMENTS PRINCIPAUX	TEMPS MOYEN DE CRÉATION	DURÉE DE LA PROTECTION	GOUVERNANCE			DOCUMENT DE GESTION OBLIGATOIRE
			Instance décisionnelle	Instance consultative	Instance scientifique	
État essentiellement	> 10 ans	Durée indéterminée	Conseil d'administration fixé par décret	Conseil économique, social et culturel	Conseil scientifique consultatif	oui
État essentiellement	> 10 ans	15 ans				
État essentiellement	5 à 10 ans	Durée indéterminée	Préfet	Comité consultatif	Conseil scientifique, pouvant être commun à une autre RN ou un PN	oui
Région essentiellement	2 à 10 ans	Durée indéterminée ou durée déterminée, renouvelable par tacite reconduction	Conseil régional	Comité consultatif	Conseil scientifique facultatif, CSRPN en l'absence	oui
ONF, État, collectivité territoriale, Europe, mécénat	5 à 10 ans	Durée indéterminée	ONF, ou collectivités ou établissements propriétaires	Comité consultatif, qui peut être commun à plusieurs réserves		oui
Identique aux réserves						
État	1 à 2 ans	Durée indéterminée	Préfet		Réglementé uniquement pour les géotopes, parfois instauré pour les autres	non
Gestionnaire (le plus souvent l'OFB)	5 à 10 ans	Durée indéterminée	OFB et fédération nationale des chasseurs	Comité directeur institué par arrêté		oui
Conservatoire du littoral pour l'aquisition, partenariat pour les investissements, gestionnaire pour la surveillance et les opérations de gestion	Variable	Durée indéterminée	Conseil d'administration	Comité de gestion (site) et conseils de rivages (régional ou supra-régional)	Conseil scientifique consultatif pour l'établissement	non
Divers : Région, agence de l'eau, État, Europe, Département...	1 à 3 ans	5 - 99 ans	Conseil d'administration	Comité de gestion non légiféré	Conseil scientifique de l'établissement	non
Membres statutaires (collectivités) et État	> 10 ans	15 ans	Comité syndical		Conseil scientifique et de prospective facultatif	oui
État	4 à 8 ans	Durée indéterminée	Conseil d'administration de l'OFB et conseil de gestion	Conseil de gestion		oui
Europe via le FEADER, Région, État, collectivités territoriales	3 à 5 ans	Durée indéterminée	Autorité administrative : Président de région pour terrestre, préfet maritime pour le marin	Comité de pilotage		oui
Pas de financement spécifique	3 à 8 ans	Durée indéterminée		Comité de suivi du gestionnaire		oui, mais identique au plan de gestion de l'AP déjà en place
Divers : collectivités et État	7 à 10 ans	Durée indéterminée	Inscription par le comité du patrimoine mondial, autorité garante : État et collectivités concernées			non
Divers	Variable	Renouvelable tous les 10 ans	Désignation par la direction générale de l'UNESCO, autorité garante variable selon les cas			non
Département, via taxe d'aménagement	Variable	Durée indéterminée	Conseil départemental			non
Aucun	2 à 10 ans	Durée indéterminée	Ministère en charge de l'écologie			non
Divers (État, collectivités, comités des pêches...), mobilisation du FEAMPA recommandée	Inconnu	Variable, indiquée dans le décret de création de la ZCH	Classement par décret après avis du Conseil national de la mer et des littoraux, qui fixe périmètre et durée			non

## Aires protégées et ses zones de protection forte en région Provence-Alpes-Côte d'Azur



## Zones de protection forte en région Provence-Alpes-Côte d'Azur



# Préalable au choix de l'outil de protection, la **connaissance** du territoire

Avant la mise en place d'une protection de son territoire, il est essentiel de connaître les enjeux de biodiversité ou de géodiversité présents. Plusieurs sources de données sont disponibles.



## L'acquisition de données naturalistes

L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) constitue un outil de connaissance du patrimoine naturel : il s'agit d'un inventaire scientifique qui localise et décrit les secteurs du territoire national particulièrement intéressants sur le plan écologique, faunistique et/ou floristique. Deux types de zones sont distingués : les ZNIEFF de type I, secteurs de grand intérêt biologique ou écologique qui abritent des espèces (animales ou végétales) et/ou des habitats déterminants bien identifiés, généralement de taille réduite ; les ZNIEFF de type II, ensembles géographiques qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés, généralement de taille importante. Il existe des ZNIEFF terrestres et des ZNIEFF marines.

Cet inventaire doit être pris en compte notamment dans les documents d'aménagement et dans les études d'impact. Le système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) couvre l'ensemble du territoire national et permet d'accéder aux données naturalistes concernant la présence des espèces et, à terme, des habitats. Le SINP est décliné dans chaque région. En région Provence-Alpes-Côte d'Azur, **Silene** est la plateforme régionale du SINP. Elle se distingue du national par une validation scientifique de chaque donnée publiée par le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) Provence-Alpes-Côte d'Azur et les Conservatoires Botaniques Nationaux (CBN) alpin et méditerranéen. Pour le moment, Silene concerne uniquement les milieux terrestres et aquatiques, mais pas marins.



### POUR EN SAVOIR PLUS :

- Présentation des ZNIEFF Provence-Alpes-Côte d'Azur sur le site de la DREAL
- Accès aux zones par commune, département ou divers territoires (constitués d'un ensemble de communes) sur le site BATRAME



- Sites web : [Silene](#) - [SINP](#)

L'Atlas de la Biodiversité Communale (ABC), lorsqu'il existe sur votre territoire, est un inventaire non exhaustif des milieux et espèces présents. Il implique l'ensemble des acteurs d'une collectivité (élus, citoyens, associations, entreprises...) en faveur de la préservation du patrimoine naturel. La réalisation de cet

inventaire permet de cartographier les enjeux de biodiversité de ce territoire et d'établir un plan d'actions pluriannuel pour préserver la biodiversité. Ainsi, un ABC permet l'acquisition de connaissances mais aussi la sensibilisation et l'intégration des enjeux écologiques dans la stratégie de la collectivité. Ce dispositif est soumis à candidature : il s'agit d'une action proactive des collectivités volontaires, qui bénéficieront de l'aide financière de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) pour mettre en place cet outil sur leur territoire.

Enfin, il est possible de s'appuyer sur les éléments de diagnostic des plans locaux d'urbanisme (PLU) et des schémas de cohérence territorial (SCoT) lorsqu'ils existent. En ce qui concerne le milieu marin, le document stratégique de



## POUR EN SAVOIR PLUS :

Pour accéder au recensement des ABC en cours ou terminés et leurs productions :

<https://abc.naturefrance.fr/>

<https://www.ofb.gouv.fr/abc>

<https://professionnels.ofb.fr/fr/mettre-en-place-un-abc>

façade Méditerranée fournit de nombreuses informations sur les enjeux écologiques présents. Par ailleurs, l'outil GéoLittoral développé par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) permet de visualiser la répartition d'espèces et d'habitats marins.

## Les enjeux du territoire

Une fois les données acquises sur votre territoire, il convient de les préciser avec les enjeux qui peuvent concerter les espèces et les milieux recensés. Pour ce faire, les sites de l'IUCN et de l'INPN/INPG peuvent vous indiquer quelles sont les espèces, les habitats et le patrimoine géologique menacés et leur degré de vulnérabilité.

Les espèces et habitats recensés sur votre territoire peuvent présenter des enjeux par leur rareté, leur vulnérabilité ou leur intérêt scientifique. Il est alors essentiel d'identifier les différentes pressions et menaces qui peuvent peser sur ces derniers (urbanisation, artificialisation des sols, fréquentation, activités professionnelles ou de loisirs...). Ces données peuvent se trouver en partie auprès des acteurs et usagers du territoire, dans les plans locaux d'urbanisme (PLU, PLUi), ou être identifiées par exemple via des portails de données nationaux comme le Portail de l'artificialisation des sols développé par le Cerema. En outre, l'UAR PatriNat, centre d'expertise et de données sur le patrimoine naturel, a réalisé une cartographie des pressions sur la biodiversité pour orienter la politique des aires protégées. Enfin, des travaux sont réalisés sur la pollution lumineuse, que vous pouvez notamment retrouver ici et ici. Néanmoins, il convient de noter que des études approfondies sont généralement

nécessaires pour mieux identifier les activités et potentielles pressions du territoire. Ainsi, l'identification et la hiérarchisation des enjeux et l'identification des pressions constituent une étape d'expertise « terrain » à part entière, relevant de compétences scientifiques tant dans l'acquisition de connaissances supplémentaires que dans leur analyse.

**Enfin, certaines publications synthétisent déjà des connaissances à l'échelle régionale sur des secteurs d'intérêt pour le développement des réseaux d'aires protégées et de protection forte, notamment :**

- Le document stratégique de façade Méditerranée décline la Stratégie nationale pour la mer et le littoral. Cette dernière vise notamment à la protection de l'environnement de ces espaces.
- En 2022, le Conservatoire Botanique National Méditerranéen (CBNMed), le Conservatoire Botanique National Alpin (CBNA) et le Conservatoire d'espaces naturels (CEN) Provence-Alpes-Côte d'Azur ont réalisé, à la demande de la Direction régionale de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement (DREAL), une évaluation du réseau terrestre d'aires protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Cette étude permet notamment l'identification et la géolocalisation de points chauds de biodiversité.

# Les différents types d'aires protégées existants



## Les arrêtés de protection (biotope, habitat naturel, géotope)



### DESCRIPTION

L'arrêté de protection de **biotope** (APB) est un outil de protection réglementaire visant la conservation du biotope d'espèces protégées. Il permet de fixer des interdictions permanentes ou temporaires afin d'assurer une protection efficace du biotope des espèces protégées visées. Sa mise en œuvre est relativement souple.

L'arrêté de protection des **habitats naturels** (APHN) est calqué sur le modèle des APB et vise à proposer un outil de protection analogue, ciblant des milieux naturels pour leur rôle essentiel dans l'écosystème, souvent rares et/ou menacés. Les habitats naturels éligibles à la protection par APHN font partie d'une liste définie par décret (2018).

L'arrêté de protection de **géotope** (APG) est un outil de protection réglementaire qui vise à protéger, par des mesures adaptées, un site figurant sur l'arrêté de la liste départementale des sites d'intérêt géologique dans le cas où la protection induite par l'arrêté liste nécessite d'être complétée. En effet, l'arrêté liste permet la protection de plusieurs sites d'intérêt à l'échelle départementale, par la prescription de mesures de protection générales.

### ► ÉTAPES DE CRÉATION

**1** L'initiative d'un projet d'arrêté de protection peut émerger des acteurs du territoire (collectivités, associations, propriétaires, etc.). Il doit établir un argumentaire scientifique qui motive la mise en place de l'arrêté. L'argumentaire identifie les motifs de protection (enjeu lié à une ou plusieurs espèces protégées, aux habitats naturels ou aux sites géologiques présents), détaille et hiérarchise les risques d'altération, de dégradation ou de destruction, actuels ou futurs pour les biotopes, habitats naturels et sites géologiques présents. Il propose, de façon proportionnée, des prescriptions et un périmètre.

**2** Le projet d'arrêté est établi par le service instructeur (DREAL, Direction départementale des territoires (DDT(M)) ou direction interrégionale

de la mer (DIRM) sous l'autorité du préfet), il liste et quantifie les espèces ou les habitats visés, encadre voire arrête les activités mises en cause, dresse une carte du périmètre classé. Dans certains cas, un comité de suivi peut être créé, ou mutualisé avec une autre aire protégée se superposant.

**3** Sur la base de l'argumentaire scientifique et du projet d'arrêté, une concertation est réalisée avec l'ensemble des parties prenantes (collectivités, propriétaires, usagers, etc.) pour adapter le projet aux enjeux locaux.

**4** Le projet d'arrêté est soumis aux consultations du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN), de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et aux consultations locales obligatoires. L'arrêté est mis à jour.

- 5 Le projet d'arrêté est soumis à consultation du public (en ligne, 15 jours minimum).
- 6 Le préfet compétent valide l'arrêté pour une durée illimitée. L'arrêté est ensuite diffusé.

## ► GESTION

Les arrêtés de protection sont des outils qui interdisent ou encadrent les activités susceptibles d'être contrôlées par l'ensemble des services de police de l'État. Ils n'ont pas de gestionnaire dédié.

La création d'un arrêté de protection peut cependant être accompagnée par la mise en place d'un comité de suivi présidé par le préfet ou son représentant et peut comprendre plusieurs partenaires, dont la DREAL, les DDT(M), la DIRM, les associations et les communes concernées. Le préfet peut également nommer un comité déjà existant pour le suivi (exemple : COPIL Natura 2000). Cet organe pourra favoriser le dialogue entre acteurs locaux, la mise en œuvre de l'arrêté préfectoral et assurer un suivi de l'évolution des espèces, habitats ou géotopes.

## ► ATOUTS

- Outil réglementaire, dont le contenu est adaptable à chaque site ;
- Procédure relativement simple et rapide à mettre en œuvre ;
- Outil mobilisable par l'ensemble des acteurs locaux (élus, associations, etc.).

## ► LIMITES

- Absence de plan de gestion et de gestionnaire ;
- Pas de moyens dédiés pour veiller à l'application de la réglementation, à l'exception d'une signalétique sur place.



**POUR EN SAVOIR PLUS :**

- Articles : [L. 411-1, L. 411-2, R. 411-15](#) à [R. 411-17-2](#) et [R. 411-17-7 à R. 411-17-8](#) du code de l'environnement.
- Articles : [R.411-15 à R. 411-17](#) du code de l'environnement.
- [Arrêté du 19 décembre 2018](#)
- [Décret n° 2015-1787 du 28 décembre 2015](#)
- [Site web du Cerema](#)

## ● L'APB du Marais de Manteyer et de la roche des Arnauds (05)

« Avec plus de 30 ha, le Marais de Manteyer est la plus grande zone humide du département des Hautes-Alpes. Ce site comprend une grande roselière qui a valu au site d'être proposé comme site Natura 2000 au titre de la directive « Oiseaux ». Le Marais de Manteyer était victime de brûlages réguliers impactant les communautés d'oiseaux hivernants et la structure de la roselière. Pris en 1986, l'APB a permis d'interdire les travaux et les activités susceptibles d'impacter les milieux et les espèces. Le CEN Provence-Alpes-Côte d'Azur est également propriétaire d'une petite partie du site. Cette maîtrise foncière permet de faciliter la gestion en complément de

l'outil de protection réglementaire APB qui ne la prévoit pas. Ce dernier est également pertinent pour les zones humides de petite taille en permettant d'aller au-delà de la « réglementation loi sur l'eau » dont les seuils de déclaration et d'autorisation ne

permettent pas une protection suffisamment efficace contre le drainage ou le remblai. »

Julie Delauge,  
CEN Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Directrice adjointe





## Les espaces naturels sensibles (ENS)



### DESCRIPTION

Un espace naturel sensible (ENS) vise à préserver des milieux naturels et des paysages, et à les aménager pour offrir des espaces de nature au public, lorsque les caractéristiques du lieu le permettent. L'ouverture au public a principalement pour objectif la découverte, la sensibilisation aux intérêts scientifiques, culturels, écologiques et paysagers du site et l'éducation au patrimoine naturel.

La nature d'un ENS est précisée par chaque Conseil départemental en fonction de ses caractéristiques territoriales et des critères qu'il se fixe. Généralement, les ENS sont des espaces susceptibles :

- de présenter un fort intérêt ou une fonction biologique et/ou paysagère ;
- d'être fragiles et/ou menacés et devant de ce fait être préservés ;
- de faire l'objet de mesures de protection et de gestion ;
- d'être des lieux de découverte des richesses naturelles.

### ► ÉTAPES DE CRÉATION

L'initiative de la poursuite d'une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles appartient au Conseil départemental. Cette politique est donc appliquée de manière très diverse en fonction des départements, selon la volonté des élus et le contexte local.

#### Pour la mettre en place, le Département peut :

- Instituer une part départementale de la taxe d'aménagement (TA) pour le financement des ENS, qui tient lieu de participation forfaitaire à ses dépenses dans ce domaine.
- Créer des zones de préemption : cet instrument permet au Département d'acquérir un terrain, lors de son aliénation à titre onéreux, par préférence à tout autre acquéreur, en étant préalablement et obligatoirement informé de la transaction.

Un ENS est créé pour une durée illimitée.

La politique du Département en matière d'espaces naturels sensibles doit être compatible avec les orientations du SCoT et des chartes intercommunales de développement et d'aménagement, lorsqu'elles existent, ou avec les directives territoriales d'aménagement (DTA) ou, à défaut de DTA, avec les dispositions particulières aux zones de montagnes et au littoral.

En l'absence de PLU, le Département peut appliquer le régime des espaces boisés classés (EBC) pour préserver les bois, forêts et parcs en ENS.

### ► GESTION

La gestion est assurée directement par les services du Département et/ou déléguée par contrat à des organismes tiers, publics ou

privés. Les terrains acquis ou gérés doivent être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel. Les aménagements éventuellement réalisés doivent être compatibles avec la sauvegarde des sites, des paysages et des milieux naturels : en conséquence, seuls des équipements légers d'accueil du public ou nécessaires à la gestion courante des terrains ou à leur mise en valeur à des fins culturelles ou scientifiques y sont tolérés, et ce, à l'exclusion de tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la préservation de ces terrains en tant qu'espaces naturels.

### ► ATOUTS

- Protection efficace, notamment quand la zone acquise est adaptée aux enjeux, car les parcelles sont entièrement maîtrisées ;
- Dans le cas des ENS ouverts, territoires intéressants pour des actions d'animation et de sensibilisation à l'environnement et à la biodiversité, avec potentiellement des financements orientés dans ce sens ;
- Outil modulable en fonction des départements et de son utilisation ;
- Outil dont le financement est assuré par une taxe dédiée.

### ► LIMITES

- Difficultés à obtenir une maîtrise foncière suffisante (parcellaire morcelé, coût du foncier, attachement des propriétaires à la terre...) ;
- Protection extrêmement variable suivant les sites et la volonté départementale ;
- La réalisation d'un plan de gestion du site n'est pas obligatoire.



EXAMPLE

### ● ENS de Belle-Île à Aubignan (84)

« Véritable mosaïque de milieux humides, Belle-Île est située au confluent de plusieurs cours d'eau, ce qui lui confère un rôle de champ d'expansion de crues et de lutte contre le risque inondation. Géré par l'EPAGE Sud-Ouest Mont Ventoux et le CEN Provence-Alpes-Côte d'Azur, le site est labellisé ENS depuis 2012. Grâce à cet outil, un plan de gestion concerté est mis en œuvre. Il permet de conforter le caractère humide du site, qui est ainsi l'un des rares à avoir résisté à la sécheresse historique qu'a connu le Vaucluse en 2022. Ces nouvelles conditions de milieu se traduisent par une augmentation de la biodiversité, avec par exemple 40 espèces d'oiseaux

nicheurs pour 151 couples au kilomètre en 2024, contre 34 espèces pour 98 couples en 2012 au lancement du premier plan de gestion. L'apparition régulière de nouvelles espèces, avec une augmentation significative en

2024, montre que le milieu est en pleine évolution et que l'aviation nicheuse va encore probablement se diversifier. »

Hervé Oubrier,  
chargé de projets  
Environnement de l'EPAGE SOMV



Photo : EPAGE SOMV



#### POUR EN SAVOIR PLUS :

- Articles :  
[L. 113-8 à L. 113-14](#), [R. 113-15 à R. 113-18](#) et  
[A. 142-1](#) du code de l'urbanisme.
- Voir aussi les articles :  
[L. 215-1 à L. 215-24](#) et [R. 215-1 à R. 215-19](#) de ce même code pour le DPENS.





## Les sites du Conservatoire du littoral (CDL)

### DESCRIPTION

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres exerce une politique foncière ayant pour objet la sauvegarde du littoral, le respect des équilibres écologiques et la préservation des sites naturels ainsi que celle des biens culturels qui s'y rapportent. Il acquiert des espaces fragiles et menacés sur le littoral et les rivages lacustres afin d'assurer leur protection définitive, tout en assurant, dans les limites de leurs capacités, leur ouverture au public.

Le Conservatoire du littoral est un établissement public administratif de l'État placé sous la tutelle du ministre chargé de la protection de la nature. Le Conservatoire du littoral est gouverné par deux instances : le Conseil d'administration composé principalement d'élus nationaux et de représentants de ministères, et les Conseils de rivages composés d'élus départementaux et régionaux (les Présidents de chacun des 9 Conseils de rivages siègent au Conseil d'administration pour y porter la voix des territoires).

### ► ÉTAPES DE CRÉATION

**1** Le Conservatoire a une "stratégie d'intervention" de l'établissement, qui guide notamment la cohérence globale des projets d'acquisition. Il peut intervenir sur les terrains situés dans les cantons côtiers et proches de rivages lacustres (lacs de plus de 1000 ha), au sein de zonages stratégiques précis (appelés périmètres d'intervention), définis en concertation avec les acteurs locaux. Les neuf Conseils de rivages rendent au Conseil d'administration leurs avis sur les périmètres d'intervention et sur les orientations de gestion concernant les terrains situés sur leur territoire de compétence.

**2** Une fois le site d'intérêt identifié, le Conservatoire use de moyens juridiques et financiers (dotation de l'État, complétée par des soutiens des collectivités et des soutiens privés type mécénat, dons, legs et donations) qui lui permettent d'acquérir des terrains : à l'amiable (80 % des opérations), par préemption ou expropriation, ainsi que par affectation, attribution, donation ou legs. Il peut en outre bénéficier de servitudes d'espaces terrestres. Les sites du CDL sont acquis pour une durée illimitée.

### ► GESTION

Une fois les sites acquis, ils sont confiés en gestion à des partenaires via une convention de gestion, fixant les droits et les obligations de chacun. La gestion est proposée en priorité aux collectivités territoriales, mais il peut s'agir, en fonction des contextes locaux, de syndicats mixtes, associations<sup>1</sup> ou établissements publics comme l'OFB, l'ONF, des parcs nationaux.

Le Conservatoire du littoral et ses partenaires territoriaux construisent un projet viable et durable pour le site (consolidé dans un plan de gestion) et installent une gouvernance (le comité de gestion).

Les gestionnaires sont les employeurs des gardes du littoral qui assurent, au plus près des terrains, la surveillance (les agents peuvent être commissionnés) et l'entretien quotidien des sites. Ils participent aux investissements et aux projets lancés par le Conservatoire dans le cadre du plan de gestion.

### ► ATOUTS

- Les terrains acquis par le Conservatoire sont inaliénables et soustraits définitivement à toute forme d'artificialisation ;
- Grâce à la maîtrise foncière, le Conservatoire et ses gestionnaires encadrent les activités et usages sur ses sites (programmes de travaux, mise en place de cahiers des charges environnementaux, promotion de certaines activités, soutien des filières en difficulté) ;
- Impact sur le marché foncier, en participant à sa régulation, ainsi que sur l'économie locale.

### ► LIMITES

- Dans certains secteurs, difficultés à obtenir une maîtrise foncière suffisante permettant d'engager des projets de site (parcellaire morcelé, coût du foncier, attachement des propriétaires à la terre...) ;
- Parfois des difficultés à identifier un gestionnaire pouvant s'impliquer, ce qui peut temporairement retarder la mise en place d'actions de gestion et de restauration efficaces.

1. En région Sud, les associations concernées sont le CEN, la LPO, la Société nationale de protection de la nature (SNPN) et les Amis des Marais du Vigueirat.



EXEMPLE

### ● Le Cap Taillat et le Cap Camarat (83)

« Les Caps Taillat et Camarat font partie, avec le Cap Lardier, des joyaux naturels de la presqu'île de Saint-Tropez. Cet ensemble de côtes rocheuses et sablonneuses, ainsi que les maquis situés à l'arrière de la frange littorale, constituent des espaces naturels préservés de l'urbanisation par le Conservatoire du littoral, propriétaire du site et gérés

par le Conservatoire d'espaces naturels Provence-Alpes-Côte d'Azur et la commune de Ramatuelle. Même protégés définitivement de l'urbanisation par la maîtrise foncière du Conservatoire du littoral, à laquelle s'ajoute le classement au titre des paysages (loi 1930) et au titre de l'aire adjacente du Parc national de Port Cros, ces espaces sont

soumis à une très forte pression touristique que les gestionnaires doivent maîtriser. Des patrouilles nautiques sont organisées par le CEN PACA en été, notamment afin de sensibiliser les plaisanciers et autres usagers de la nécessaire préservation des herbiers. »

Raymond Viala,  
CEN PACA Chef des gardes du littoral



Photo : © Raymond Viala - CEN PACA



#### POUR EN SAVOIR PLUS :

- Articles :  
[L. 322-1 à L. 322-15](#) et  
[R. 322-1 à R. 322-42](#) du code de l'environnement.
- [Site web du Conservatoire du littoral](#)



## Les sites acquis ou gérés par le Conservatoire d'espaces naturels (CEN)



### DESCRIPTION

Depuis plus de 50 ans, les conservatoires d'espaces naturels contribuent à préserver le patrimoine naturel et paysager par leur approche concertée et leur ancrage territorial. Les CEN sont agréés par l'État et la Région pour une durée de 10 ans. Au nombre de 24 en France, regroupés en fédération nationale, les CEN sont des organismes d'intérêt général et à but non lucratif, essentiellement sous forme associative. Les conservatoires mènent, en propre ou aux côtés des collectivités territoriales ou de l'État, des missions d'expertise locale, de gestion, d'animation territoriale en appui aux politiques publiques en faveur du patrimoine naturel. Ils contribuent à préserver le patrimoine naturel et paysager à travers la gestion d'un réseau de sites naturels cohérent et fonctionnel, contribuant activement à la préservation des trames verte et bleue. Ces sites peuvent être soit en maîtrise foncière, soit en maîtrise d'usage, de façon à en assurer une gestion favorable aux enjeux naturels préalablement identifiés. Une connaissance fine des territoires, des acteurs, des histoires locales et des usages est ici essentielle pour garantir la pertinence et la durabilité de ces actions. L'action des conservatoires est fondée sur la négociation, la concertation et le partenariat public ou privé. Qu'ils en soient à l'origine de la création ou non, les CEN se voient également confier la gestion d'aires protégées telles que les ENS, les Réserves naturelles nationales et régionales, les sites du Conservatoire du Littoral.

### ► ÉTAPES DE CRÉATION

La préservation d'un réseau de sites naturels et semi-naturels par une maîtrise foncière ou d'usage et une gestion adaptée constitue le cœur de métier des CEN.

Si historiquement, c'est la maîtrise foncière des sites qui a été privilégiée pour permettre la préservation durable d'espaces naturels par les Conservatoires, c'est, par la suite, une approche partenariale avec les collectivités territoriales et les propriétaires privés qui a été préférée sous forme de conventionnement afin d'intégrer au mieux les différents acteurs du territoire dans la gestion des espaces naturels. Aujourd'hui, lorsque les CEN identifient un espace naturel remarquable nécessitant une préservation, ils mobilisent tous les outils pertinents (fonciers juridiques, réglementaires...) au regard de la biodiversité concernée, des pressions, du foncier et des enjeux socio-économiques du territoire. Ainsi, sur un même espace appelé « site en gestion », plusieurs outils « aires protégées » peuvent être mobilisés de manière superposée ou juxtaposée dans l'espace afin de garantir une stratégie de conservation territoriale efficace.

#### Pour l'acquisition et la gestion d'un site :

Une fois le site d'intérêt patrimonial identifié ou proposé (don<sup>1</sup>, leg<sup>1</sup>, autres opportunités...), le CEN choisit et propose le ou les outils les plus appropriés pouvant soustraire cet espace à l'érosion de la biodiversité. Il peut s'agir

d'acquisition par le CEN ou de coacquisition, de baux emphytéotiques ou d'Obligations réelles environnementales (ORE) passées avec le propriétaire, de convention d'usages ou de gestion entre le conservatoire, le propriétaire et/ou les usagers (agriculteurs par exemple). Les conventionnements sont d'une durée minimale de 5 ans, souvent tacitement reconductibles. Le conseil d'administration du CEN valide les sites prioritaires et les modalités de préservation (foncières ou contractuelles) à mettre en œuvre après avis conforme de son conseil scientifique.

### ► GESTION

La gestion mise en place a l'obligation de s'appuyer sur une expertise scientifique et technique, qui donne lieu à la rédaction d'un plan ou d'une notice de gestion validée par le conseil scientifique du CEN, qui en évalue également la mise en œuvre. La majorité des sites nécessitent des interventions régulières, mais d'autres sont laissés à des dynamiques naturelles spontanées.

La gestion est assurée directement par les Conservatoires ou déléguée partiellement à des tiers (prestataires ou exploitants). Quel que soit le mode de protection choisi, la mise en place d'un site CEN et la gestion associée sont établies en lien avec les propriétaires, les acteurs locaux, les acteurs socio-économiques et les usagers (agriculteurs, randonneurs, chasseurs, pêcheurs...), en visant une approche

1. Le don et le leg de biens immobiliers se font par l'intermédiaire de la Fondation Espaces naturels de France.

consensuelle. Ces acteurs sont associés le plus en amont possible, et souvent impliqués dans la gestion.

Les Conservatoires ont pour atout de pouvoir conventionner avec l'ensemble des acteurs concernés et d'assurer la mise en place de pratiques de gestion durable pour préserver la biodiversité.

## ► ATOUTS

- Le CEN et ses partenaires territoriaux construisent un projet viable et durable pour le site, consolidé dans un plan de gestion et intégré dans le territoire ;
- Le CEN assure la complémentarité des outils, leur cohérence tout en veillant à la simplification ;
- Grâce à la maîtrise foncière et/ou d'usage, le CEN réduit les impacts des activités par un encadrement concerté des usages sur ses sites ;
- Grande souplesse et accessibilité pour la mise en place d'un site conservatoire (création possible à l'échelle d'un citoyen).

## ► LIMITES

- Difficultés à obtenir une maîtrise foncière suffisante (parcellaire morcelé, coût du foncier, attachement des propriétaires à la terre...) ;
- Surfaces souvent réduites ;
- Les conventionnements avec les propriétaires ne sont pas assez pérennes, car parfois remis en question par les héritiers ou les nouveaux propriétaires (ce qui peut être contourné par la signature d'ORE) ;
- Les moyens financiers dédiés à la gestion des sites sont variables.



### POUR EN SAVOIR PLUS :

- Articles : [L. 414-11 du code de l'environnement](#).
- [Le site du CEN Provence-Alpes-Côte d'Azur](#)
- [Le site du réseau des CEN](#)
- [Le site de la fondation des espaces naturels](#)

## ● Les prairies humides de la Brague (06)

« Dernières reliques de l'ancien littoral, dans un contexte fortement urbanisé, les prairies humides de la Brague présentent un intérêt de première importance pour la préservation de la biodiversité, la protection des milieux humides et la prévention contre les inondations (zone d'expansion des crues). Il s'agit de terrain privé et de propriétés de la Ville d'Antibes et du CEN PACA. Cette acquisition a pu être réalisée suite à une préemption de la SAFER pour motif environnemental. Le CEN PACA, soutenu par un mécénat de la société Escota et L'Agence de l'eau RMC, a été à l'initiative

de cette coacquisition avec la ville d'Antibes. Le CEN PACA assure la gestion de ce site. Cette maîtrise foncière a principalement pour objectif de maintenir en bon état de conservation et de fonctionnement cette zone

humide et de lui permettre de jouer son rôle prépondérant en matière d'atténuation du risque inondation. »

Julie Delauge,  
CEN Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Directrice adjointe

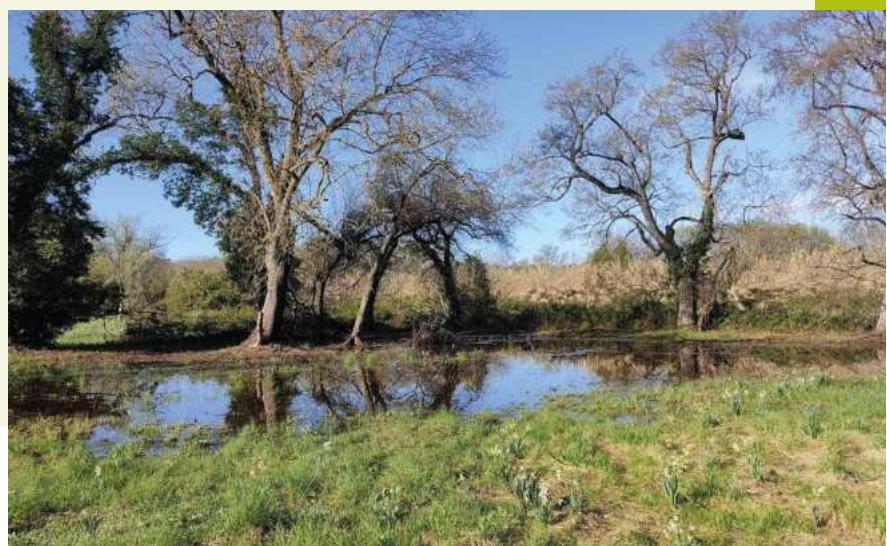


Photo : CEN PACA (Antibes Baie)



EXEMPLE

## Les sites Natura 2000



### DESCRIPTION

Natura 2000 est le principal réseau écologique européen et le plus grand réseau d'espaces protégés au monde. Il vise à conserver ou à rétablir des habitats naturels et semi-naturels et des espèces à forts enjeux de conservation en Europe, tout en prenant en compte les exigences économiques et sociales des territoires concernés.

#### La structuration de ce réseau comprend :

- Des Zones de Protection Spéciales (ZPS), visant la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la Directive «Oiseaux» ou qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des oiseaux migrateurs ;
- Des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) visant la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive «Habitats».

La démarche du réseau Natura 2000 français privilégie la recherche collective d'une gestion équilibrée et durable des espaces qui tienne compte des préoccupations économiques et sociales. Les activités humaines et les projets d'infrastructure sont possibles en site Natura 2000. Pour éviter les activités préjudiciables à la biodiversité, les projets susceptibles d'avoir des incidences sur les espèces et habitats protégés doivent être soumis à évaluation des incidences préalable, et ne sont pas autorisés si des incidences sont identifiées.

Le réseau N2000 français est aujourd'hui considéré comme complet et représentatif des habitats et espèces présents sur le territoire. Ainsi, les évolutions de ce réseau (création de nouveaux sites, modifications des sites existants) se font de manière ponctuelle et ciblée.

### ► ÉTAPES DE CRÉATION

- 1 Le ou les préfets compétents sur l'espace concerné (département, maritime, les deux conjointement) établissent un projet de désignation, dont le périmètre est soumis pour avis aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale concernés.
- 2 Le projet est ensuite transmis au ministre chargé de l'environnement.
- 3 Ensuite, les démarches diffèrent selon le type de site :
  - Pour une ZSC, le ministre fait part des propositions à la Commission européenne, sous la forme de pSIC (proposition de site d'importance communautaire). Après approbation par la Commission, le pSIC est inscrit comme site d'importance communautaire (SIC) pour l'Union européenne et est intégré au réseau Natura 2000. Un arrêté ministériel désigne ensuite le site comme ZSC.
  - S'il s'agit d'une ZPS, la désignation relève d'une décision nationale ; le ministre prend un arrêté désignant la zone comme site Natura 2000, puis notifie sa décision à la Commission européenne.
- 4 Les sites sont créés pour une durée illimitée.

### ► GESTION

La structure animatrice d'un site N2000 est généralement une collectivité, le gestionnaire d'une autre aire protégée si les périmètres se superposent, ou à défaut la Région ou l'Etat. En mer, les sites N2000 sont gérés par l'OFB. Le réseau Natura 2000 en France se base principalement sur une démarche contractuelle pour la mise en œuvre des documents d'objectifs (DOCOB) et la gestion des sites. Son élaboration et son suivi sont assurés par le comité de pilotage du site. Il est soumis à la validation du conseil régional pour les sites terrestres, et du préfet pour les sites marins et mixtes. Le DOCOB est un document évolutif, qui peut être actualisé ou révisé. Sa mise en œuvre est assurée par la structure animatrice. En France, la mise en œuvre du DOCOB s'appuie sur une démarche contractuelle et volontaire qui se décline en différents outils : contrats Natura 2000 (surface ni agricole ni forestière), contrats forestiers (surfaces forestières), mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC, surface agricole), charte Natura 2000, auxquels sont liées des aides financières et/ou une exonération partielle de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Certaines activités sont soumises à une évaluation des incidences (EIN2000) permettant d'estimer si elles sont susceptibles d'affecter de manière significative les espèces et les habitats justifiant la désignation du site Natura 2000. S'il s'avère que ces activités portent atteinte à l'intégrité du site concerné, tant du point de vue des espèces que des habitats protégés par le site, des mesures concrètes de protection sont adoptées pour en stopper les impacts.

Un comité de pilotage composé de l'ensemble des acteurs locaux (élus, représentants des propriétaires et ayants-droits des sites, représentants des agriculteurs, forestiers, chasseurs, usagers, associations) est chargé de suivre la mise en œuvre du DOCOB.

Ce comité de pilotage est présidé par une collectivité volontaire, élue par ses pairs, ou à défaut par le président du Conseil régional (sites terrestres) ou le préfet (sites marins et mixtes). La composition de ce comité est respectivement établie par le Conseil régional et par le préfet.

## ► ATOUTS

- Visibilité et force du réseau Natura 2000 ;

- Plus-value forte en matière d'animation, de sensibilisation et d'accompagnement des usages ;
- Contractualisation possible sur les bonnes pratiques au sein des sites N2000.

## ► LIMITES

- Outil de protection initié par le niveau national, difficilement mobilisable par les acteurs locaux ;
- Outil bénéficiant d'une animation, mais pas d'une gestion, et donc des moyens correspondants.



**POUR EN SAVOIR PLUS :**

- Articles : [L. 414-1 à L. 414-7](#) et [R. 414-1 à R. 414-29](#) du code de l'environnement.
- [Le site web de Natura 2000](#)

### ● Le Grand canyon du Verdon et plateau de La Palud (04)

« Le site Natura 2000 du Grand Canyon du Verdon et du plateau de la Palud, situé dans le Parc Naturel Régional du Verdon, couvre 9 798 hectares. Il abrite une grande diversité de milieux naturels du fait des influences à la fois méditerranéennes et montagnardes. Il est reconnu pour ses espèces remarquables, comme l'Apron du Rhône, un poisson en danger critique d'extinction, la Doradille du Verdon, une fougère endémique, ainsi que pour les nombreux oiseaux rupestres qui nichent dans ses falaises. La protection de ces milieux est essentielle, surtout face à l'afflux touristique. »

Anne FERMENT,  
animatrice du site N2000



Photo : @Lacoste, PNR Verdon



**EXEMPLE**



## Les réserves biologiques dirigées ou intégrales (RBD ou RBI)



### DESCRIPTION

Les réserves biologiques sont des outils réglementaires de protection forte, propres aux forêts relevant du régime forestier (forêts domaniales, forêts des collectivités ou d'établissements publics) et gérées à ce titre par l'ONF. Leur objectif est de protéger leur patrimoine naturel remarquable (sauvegarde des milieux, de la faune, de la flore ou de toute autre ressource naturelle). Les diverses activités humaines sont encadrées et au besoin réglementées. Un arrêté ministériel fixe la réglementation propre à chaque réserve biologique.

#### Il existe deux types de réserves biologiques :

- Les réserves biologiques intégrales (RBI), dans lesquelles les exploitations forestières, la chasse au petit gibier et les travaux sont exclus, en faisant de précieux témoins de la forêt en évolution naturelle et des conservatoires d'une biodiversité particulière. Outre les études scientifiques, les seuls actes de gestion possibles sont la sécurisation des voies dans les réserves ou les longeant, l'élimination d'espèces végétales ou animales allochtones, ainsi que la régulation des ongulés par la chasse en l'absence de prédateurs.
- Les réserves biologiques dirigées (RBD), où l'ONF applique une gestion particulière : les interventions sylvicoles ou les travaux spécifiques sont orientés uniquement dans un but de conservation des habitats et des espèces rares et vulnérables, ayant motivé la création de la réserve. La gestion est interventionniste et ciblée sur des enjeux patrimoniaux forts (entretien de milieux ouverts, travaux de gestion hydraulique...). L'accès et les usages (cueillette, sports de nature...) peuvent être limités voire interdits.

### ► ÉTAPES DE CRÉATION

**1** L'initiative de la demande de classement en réserve biologique appartient à l'ONF en forêt domaniale, ou au propriétaire pour une forêt non domaniale. Un tel projet intervient souvent par suite d'une proposition du service gestionnaire de la forêt, ou une sollicitation des acteurs naturalistes. Le document d'aménagement de la forêt peut identifier les zones susceptibles de constituer des réserves biologiques.

**2** La direction générale de l'ONF en interface avec les ministères de tutelles et le CNPN, et responsable de la cohérence nationale du réseau de RB, prononce un avis technique d'opportunité qui marque le lancement de l'instruction du dossier de création.

**3** En forêt non domaniale, une approbation formelle du propriétaire est nécessaire.

**4** Le dossier de création est préparé par l'ONF ; il constitue également le premier plan de gestion de la réserve et a valeur d'aménagement forestier pour la partie de forêt concernée par la réserve biologique.

**5** Un avis simple de la DREAL et de la direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) sur le dossier de création est requis.

**6** Le dossier de création est soumis à l'avis du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN).

**7** La création d'une réserve biologique intervient par arrêté conjoint des ministres en charge de l'environnement et de l'agriculture.

**8** Dans le cas des réserves biologiques domaniales, l'arrêté interministériel vaut également pour l'approbation du plan de gestion. Dans le cas des forêts non domaniales, l'arrêté de création est complété par un arrêté du préfet de région pour l'approbation du plan de gestion.

**9** S'il est prévu de réglementer des activités susceptibles de nuire à l'environnement de la réserve biologique, les préfets des départements et les maires des communes concernés sont préalablement consultés sur le projet de règlement. Ils disposent d'un délai de trois mois pour faire connaître leur avis.

**10** Ce règlement de la réserve est institué dans le cadre de la création de la RB ou par un arrêté complémentaire.

La réserve biologique est créée pour une durée indéterminée. Il existe des cas où une réserve biologique peut posséder des parcelles classées en réserve intégrale et d'autres parcelles réserve en dirigée ; on parle alors de réserve biologique mixte. Il est également possible, au cours de son existence, qu'une réserve biologique dirigée devienne intégrale quelques années plus tard.

Auquel cas son plan de gestion est revisité et un nouvel arrêté ministériel est pris pour correspondre à ce nouveau statut.

## ► GESTION

La gestion des réserves biologiques incombe à l'ONF. Le plan de gestion est élaboré et approuvé lors de la création de la réserve, par arrêté ministériel ou préfectoral, après accord du propriétaire. Ce plan de gestion, dont la durée d'application est variable, fait partie intégrante du document d'aménagement de la forêt, auquel il est annexé.

Un comité consultatif de gestion est créé localement pour améliorer et/ou valider la gestion de chaque réserve ou d'un groupe de réserves.

Du niveau national jusqu'aux niveaux régional et local, des instances consultatives permettent à des partenaires variés d'être associés à la gestion des réserves biologiques : collectivités territoriales, associations de protection de la nature, scientifiques, usagers (randonneurs, chasseurs...).

## ► ATOUTS

- Outil pérenne, garantissant une protection forte dans le temps ;

- Création et gestion facilitée par la présence d'un acteur unique, l'ONF ;
- Fonctionnement des réserves en réseau ;
- Outil adapté et spécifique à un type de milieu.

## ► LIMITES

- Procédure de création assez longue (plusieurs années),
- Pas d'interdiction du survol possible ;
- L'ONF constitue le seul interlocuteur pour cet outil, ce qui peut en limiter l'ancrage territorial et son appropriation par les populations locales.



## POUR EN SAVOIR PLUS :

- Articles : [L. 212-2-1 à L. 212-3 du code forestier](#)
- [Instruction ONF n°95-T-32 du 10 mai 1995](#) (réserves biologiques dirigées (RBD -) et n°98-T-37 du 30 décembre 1998 (réserves biologiques intégrales (RBI -) approuvées par les ministères en charge de l'Ecologie et de l'Agriculture.
- [Site web de l'ONF](#)
- [Site web du ministère de l'Agriculture](#)
- [Cahier de travail n°78 de l'OFB](#)

## ● La réserve biologique domaniale de la Sainte-Baume (83)

« Crée en 1973, la RBD de la Sainte-Baume est une des plus vieilles réserves biologiques de la région. Elle vise la protection d'une hêtraie séculaire parmi les plus méridionales de France et qui sert de refuge à de nombreuses espèces menacées : barbastelle d'europe, osmoderme, rosalie des alpes, etc. Elle a été récemment étendue pour atteindre désormais 488.3 ha dont 429.4 ha en réserve intégrale, visant la libre évolution forestière, et 58.9 ha en réserve dirigée à des fins scientifiques et pour la conservation du hêtre.

Comme toutes les réserves biologiques, elle est gérée par l'Office national des forêts (ONF). Néanmoins l'ONF et le PNR de la Sainte-Baume co-animent la démarche «Forêt d'Exception®»

qui ouvre la gouvernance à l'ensemble des acteurs et usagers de cette forêt domaniale. »

Frédéric Faïsolle,  
directeur du PNR de la Sainte-Baume

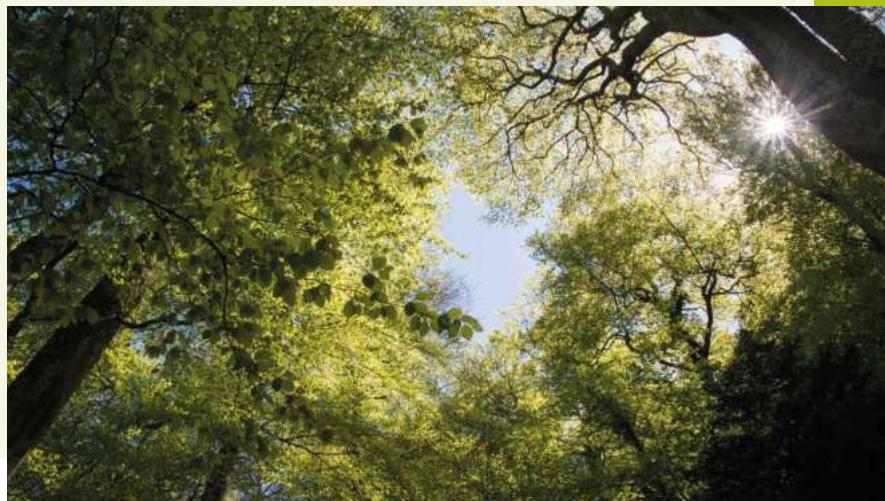


Photo : © Matthieu Desbiel

EXEMPLE



## Les réserves nationales de chasse et de faune sauvage (RNCFS)



### DESCRIPTION

Les réserves nationales de chasse et de faune sauvage (RNCFS) sont des aires protégées classées à partir de certaines réserves de chasse et de faune sauvage (RCFS) existantes, du fait de leur importance particulière (intérêt scientifique, présence d'espèces patrimoniales, espèces présentes en diminution, étendue du site ou en fonction des études poursuivies). Les RNCFS sont destinées à protéger les populations d'oiseaux migrateurs conformément aux engagements internationaux, ainsi qu'à assurer la protection des milieux naturels indispensables à la sauvegarde d'espèces menacées, à favoriser la mise au point d'outils de gestion des espèces de faune sauvage et de leurs habitats et à contribuer au développement durable de la chasse dans les territoires ruraux.

Les RNCFS visent et permettent la réalisation d'études et de recherches. La pratique de la chasse y est interdite ainsi que toute autre activité susceptible de déranger la faune sauvage. L'objectif initial est la protection d'espèces cibles, mais leur gestion favorise la biodiversité dans son ensemble.

### ► ÉTAPES DE CRÉATION

- 1** L'initiative de la transformation d'une RCFS en RNCFS appartient soit à l'OFB, après avis de la Fédération nationale des chasseurs, soit à l'établissement public assurant la gestion de la RCFS préexistante, après avis de l'OFB et de la fédération des chasseurs.
- 2** La demande comprend : les motifs justifiant la constitution de la réserve en réserve nationale ; le programme de gestion ; les capacités techniques et financières de l'organisme gestionnaire ; un budget prévisionnel pluriannuel ; les pouvoirs et les responsabilités de gestion dont est investi l'organisme.
- 3** Un arrêté ministériel en permet la création. Cet arrêté nomme le gestionnaire, qui doit obligatoirement être un établissement public. La gestion de ces territoires est principalement assurée par l'OFB.
- 4** Un plan de gestion cynégétique est prévu pour le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétique compatibles avec la réservation de la tranquillité de la faune sauvage (zone de quiétude).
- 5** Les textes n'imposent pas de révision ou d'actualisation régulière des RCFS ni des RNCFS.

### ► GESTION

Les RNCFS sont créées pour une durée illimitée. Une RNCFS dispose d'un document de gestion, rédigé lors de la demande de mise en réserve nationale, qui définit les objectifs de la réserve et les actions à mettre en place pour les atteindre. Ces actions concernent la protection des espèces de la faune sauvage et de leurs

habitats, la réalisation d'études scientifiques et techniques, la mise au point de modèles de gestion cynégétique et de gestion des habitats de la faune sauvage, la formation des personnels spécialisés, l'information du public, la capture, à des fins de repeuplement, d'espèces appartenant à la faune sauvage.

La gouvernance de la réserve est assurée par un comité directeur, institué par l'arrêté ministériel. La gestion (ou co-gestion) est assurée par un établissement public, souvent l'OFB. La direction de la réserve est nommée par le préfet sur proposition de l'organisme gestionnaire.

### ► ATOUTS

- Introduction de règles de gestion favorables à la faune sauvage (limitation voire interdiction des véhicules, nuisances sonores, chasse, brûlage, camping...) ;
- Classement pour préserver la tranquillité de la faune sauvage.

### ► LIMITES

- Ne permet pas d'encadrer toutes les activités (cueillette, ramassage, pratiques agricoles, etc.) ;
- Outil perçu comme contraignant et imposé au niveau local, manquant d'ancrage territorial.



EXEMPLE

### ● La RNCFS de Donzère-Mondragon (84)

« La réserve nationale de chasse et de faune sauvage (RNCFS) de Donzère-Mondragon, gérée par l'OFB, comprend le canal de dérivation du Rhône et ses berges entre la Drôme et le Vaucluse. Sa concession est détenue par la Compagnie Nationale du Rhône. La moitié de la réserve de Bollène à Mondragon est incluse dans le site Natura 2000 du Rhô-

ne aval. La réserve a également été inscrite sur la liste verte de l'IUCN pour sa bonne gouvernance et l'efficacité de sa gestion. La réserve est située dans la Vallée du Rhône très urbanisée et constitue malgré tout un couloir migratoire qui accueille des populations d'oiseaux diversifiées en période de migration et de nidification. Le classement en

RNCFS a, en effet, pour but de préserver une zone de quiétude pour la faune sauvage : la chasse est interdite et la circulation des personnes et des véhicules est limitée aux personnes autorisées. »

Virginie Croquet,  
Conservatrice de la RNCFS de Donzère-Mondragon, OFB



Vue de la RNCFS, Plateau de la Zone d'étude et canal de dérivation.

Photo : © Eric Hassen - OFB - 2019



#### POUR EN SAVOIR PLUS :

- Article **L. 422-27**  
et articles **R. 422-82 à R. 422-94-1** du code de l'environnement
- **Arrêté du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage**
- **Site web de l'OFB**
- **Cahier de travail n°78 de l'OFB**



## Les réserves naturelles nationales (RNN), régionales (RNR) et leur périmètre de protection (PP)

Réserve  
Naturelle  
de France

### DESCRIPTION

Des parties du territoire terrestre ou maritime d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel ou géologique, présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader. Les réserves naturelles ont pour vocation de préserver à long terme des milieux naturels fonctionnels, écologiquement représentatifs et à forte valeur patrimoniale. Les réserves naturelles sont définies par un territoire, une réglementation, une instance de gestion et une gouvernance locale. La réglementation permet d'exclure, de restreindre ou d'organiser les activités humaines qui mettent en cause le patrimoine à protéger. Des périmètres de protection peuvent être instaurés aux abords de la réserve. Selon les enjeux de conservation, la situation géographique et les contextes locaux, l'initiative du classement peut revenir à l'État (réserves naturelles nationales) ou aux Régions (réserves naturelles régionales).

### Les réserves naturelles nationales (RNN)

Les réserves naturelles nationales englobent des zones naturelles précieuses et d'intérêt national ou international. Leurs missions principales sont la préservation de sites exceptionnels, la protection de la biodiversité, de la géodiversité et la conservation d'habitats rares ou menacés à l'échelle nationale. Crées par l'État, les RNN peuvent être gérées par des organismes locaux (cf. article L332-8 du code de l'environnement, par exemple des associations<sup>1</sup>, des collectivités, des établissements publics, les propriétaires, etc.) désignés par le préfet et en concertation avec les acteurs du territoire.

#### ► ÉTAPES DE CRÉATION

- 1 Une proposition de classement en RNN peut émaner de l'État, des collectivités, d'associations de protection de la nature, ainsi que de toute autre personne publique ou privée. Son instruction est menée par l'administration, sous l'autorité du préfet de département.
- 2 Le service instructeur prépare le dossier d'avant-projet (étude scientifique, projet de périmètre, sujétions envisagées), qui est transmis par le préfet, avec sa position, au ministère en charge de la protection de la nature.
- 3 Sur cette base, la commission espaces protégés du CNPN est consultée sur l'opportunité du projet. Le ministre, s'il le souhaite, engage la procédure de classement et saisit le préfet pour qu'il engage les consultations nécessaires.
- 4 Le projet de RNN, comportant un projet de décret et un périmètre, est élaboré afin d'être soumis à enquête publique et aux consultations des acteurs locaux concernés. Une enquête publique est organisée, lors de laquelle les propriétaires et titulaires de droits réels peuvent

faire connaître leur opposition ou consentement au projet. En parallèle, les avis obligatoires – dont ceux des collectivités territoriales – et facultatifs sont recueillis dans un délai de trois mois.

- 5 Le dossier et la synthèse des consultations locales sont transmis au ministre chargé de la protection de la nature, qui consulte le CNPN et les ministères concernés.
- 6 La création de la RNN pour une durée illimitée intervient par décret ministériel simple lorsque les propriétaires et titulaires de droits réels concernés sont consentants au classement, et par décret en Conseil d'État en cas d'opposition. La décision de classement et le plan de délimitation sont annexés au PLU et les propriétaires sont notifiés.

#### ► GESTION

Pour chaque réserve naturelle, le représentant de l'État désigne un (ou plusieurs) organisme gestionnaire. Ce dernier élabore et met en œuvre le plan de gestion qui définit les enjeux du site, les objectifs à long terme et le plan d'actions. D'une durée de 5 ou 10 ans, il est approuvé par arrêté préfectoral. L'organisme

1. En région Sud, les associations concernées sont le CEN, la SNPNA et les Amis des Marais du Vigueirat.

gestionnaire assure également la conservation du patrimoine naturel (et le cas échéant sa restauration), la surveillance et la police de l'environnement, l'accueil et la sensibilisation du public, le suivi de l'évolution du milieu naturel et, de manière générale, toute action utile à la vie de la réserve naturelle.

La gestion de la réserve naturelle est suivie par un comité consultatif, qui regroupe l'ensemble des acteurs du territoire (administrations territoriales et de l'État, élus locaux, propriétaires, usagers, associations). Il est consulté sur le fonctionnement et la gestion de la réserve, sur les conditions d'application des mesures prévues par le décret, et sur le projet de plan de gestion. Annuellement, le comité consultatif se réunit pour valider le rapport d'activités de l'année écoulée et les opérations à mener pour l'année à suivre.

Un conseil scientifique, composé d'experts scientifiques, vient appuyer le gestionnaire de la réserve naturelle et le comité consultatif. Le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) peut faire office de conseil scientifique.

## ► ATOUTS

- Outil de protection forte permettant d'interdire, ou réglementer, les activités et travaux générant

une dégradation ou une pression pour les milieux et espèces ayant justifié le classement en réserve ;

- Outil pérenne, garantissant une protection forte dans le temps ;

- Espace de préservation de la faune et de la flore en général au moins partiellement ouvert au public, dont une partie des missions est dédiée à l'éducation et à la sensibilisation à l'environnement ;
- Opposabilité de la servitude ;
- Outil de valorisation du territoire.

## ► LIMITES

- Procédure de création longue, entre 5 et 10 ans ;
- Acceptation de l'outil et compréhension de ses atouts pouvant être longue en fonction des territoires et des activités/enjeux en présence ;
- Outil pouvant être perçu comme contraignant.



**POUR EN SAVOIR PLUS :**

- [Site web des Réserves Naturelles de France](#)
- [Code de l'environnement \(articles L. 332-1 à L. 332-27 ; articles R. 332-1 à R. 332-81\)](#)

## ● La Réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau (13)

« La Réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau se trouve au cœur d'une steppe unique en France et en Europe et constitue un patrimoine exceptionnel. Elle demeure aujourd'hui le principal territoire de l'élevage ovin transhumant en Basse Provence, où 160 éleveurs font paître 100 000 brebis. Toutefois, au XX<sup>e</sup> siècle, l'industrialisation, l'urbanisation et le développement de l'agriculture intensive ont gravement menacé ces espaces pastoraux, réduisant considérablement la steppe de Crau. Face à cette menace, le monde agricole et les acteurs de l'environnement se sont unis pour proté-

ger cet écosystème fragile. Ainsi, la RNN des Coussouls de Crau a été créée le 8 octobre 2001. Elle bénéficie d'une cogestion entre le Conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône. Cette cogestion illustre l'intérêt

d'un outil de protection permettant de répondre à la préservation d'un territoire et d'enjeux tant de biodiversité que socio-économiques. »

Axel Wolff,  
CEN PACA – Conservateur de la RNN



Photo : © Etienne Pujolas, CEN PACA



**EXEMPLE**

## Les réserves naturelles régionales (RNR)

Les réserves naturelles régionales (RNR) englobent des zones naturelles précieuses et d'intérêt régional, national ou international. Leurs missions principales sont la préservation de sites exceptionnels, la protection de la biodiversité, de la géodiversité et la conservation d'habitats rares ou menacés à l'échelle régionale ou nationale. Crées par les Conseils régionaux, les RNR sont gérées par des organismes locaux (cf. article L332-8 du code de l'environnement, par exemple des associations<sup>1</sup>, des collectivités, des établissements publics, les propriétaires, etc.) en concertation avec les acteurs du territoire. En région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les RNR sont créées pour 12 ans (avec tacite reconduction) ou pour une durée illimitée.

### ► ÉTAPES DE CRÉATION

- 1** La procédure est initiée par le Conseil régional ou tout porteur de projet (propriétaires ou porteur de projet pour le compte des propriétaires).
- 2** Un dossier présentant l'intérêt du classement est constitué, puis le projet est transmis au Conseil régional.
- 3** La procédure de classement est lancée par le Conseil régional. Le CSRPN est consulté pour avis, ainsi que le représentant de l'Etat dans la région, et les collectivités locales concernées, les comités de massifs ou de façade le cas échéant.
- 4** Une consultation publique dématérialisée est menée. Dans le cas d'une complexité liée à la grande diversité de titulaires de droits réels et ayants-droits et à une recherche de leurs accords incertaine, une enquête publique est nécessaire et obligatoire.
- 5** Les accords écrits du ou des propriétaires, titulaires de droits réels et ayants-droits, sont recueillis. En cas de désaccord, une enquête publique est réalisée.
- 6** Suite à la délibération du Conseil régional, le périmètre de la réserve, la durée de classement, la réglementation, les modalités de gestion et le contrôle des prescriptions sont définis.
- 7** À défaut d'accord d'un ou plusieurs propriétaires, la RNR est classée par décret en Conseil d'Etat.
- 8** La décision de classement est reportée dans les documents d'urbanisme et les propriétaires sont notifiés.

### ► GESTION

La gestion d'une réserve naturelle régionale est similaire à celle d'une réserve naturelle nationale : le/la président(e) du Conseil régional désigne un (ou plusieurs) organisme gestionnaire, institue un Comité consultatif qui regroupe l'ensemble des acteurs du territoire et, éventuellement, un conseil scientifique. Sur ce dernier point, la gestion d'une RNR diffère de celle d'une RNN : la constitution d'un comité scientifique n'est pas obligatoire pour une RNR.

Dans le cadre d'une convention de gestion, le gestionnaire élabore et met en œuvre le plan de gestion qui est approuvé par le Conseil Régional, après avis du CSRPN et du Comité Consultatif.

### ► ATOUTS

- Outil de protection forte permettant de réglementer, voire interdire, les activités jugées comme dommageables pour l'environnement ;
- Opposabilité de la servitude ;
- Outil flexible : les mesures de protection varient selon les réserves naturelles et les besoins ;
- Outil de valorisation du territoire.

### ► LIMITES

- Procédure administrative relativement longue, dépendante de l'appropriation locale et de la complexité foncière des projets (2 à 6 ans) ;
- Contrairement aux réserves naturelles nationales, les activités minières, l'extraction de matériaux accessibles ou non, le tir du loup ainsi que le survol de la réserve ne peuvent pas être réglementés ou interdits dans les RNR ;
- La mise en œuvre de cet outil dépend de la région concernée, étant liée aux politiques régionales en vigueur et au budget dédié.

1. En région Sud, les associations concernées sont le CEN et la LPO.

### ● La Réserve naturelle régionale de Saint-Maurin (04)

« La Réserve naturelle régionale de Saint-Maurin, créée en 2009, est une succession de terrasses modelées par les dépôts de tufs (concrétions calcaires) formant d'impressionnantes cascades qui se jettent dans le Verdon. Cette

réserve a la particularité d'être cogérée par une commune (La Palud-sur-Verdon), un gestionnaire (le Conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur) et un PNR (Parc naturel régional du Verdon). En

outre, si la principale justification de ce classement est la conservation des sources pétrifiantes composées de travertins – habitat très fragile et peu représenté en France – c'est aussi pour son caractère historique et son patrimoine archéologique que ce site est reconnu « site remarquable ». Les actions prioritaires des co-gestionnaires portent sur le suivi de l'état de conservation des milieux et des espèces, la préservation et valorisation des vestiges archéologiques et la gestion de la fréquentation. »

Laura Granato,  
CEN PACA, Conservatrice de la RNR

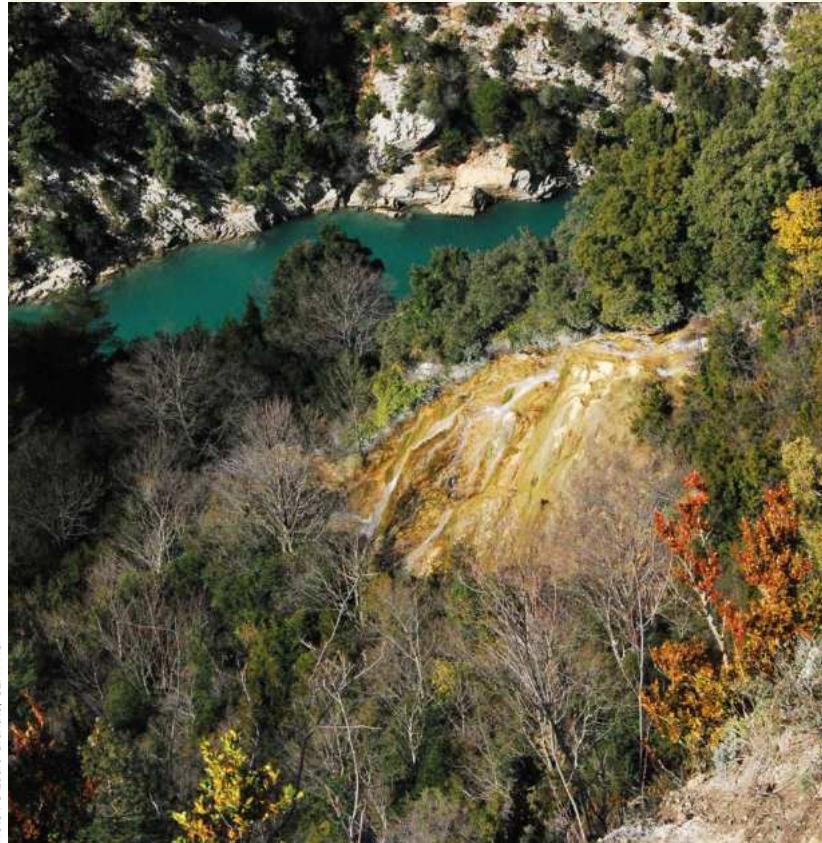


Photo : © Laura Granato, CEN PACA



#### POUR EN SAVOIR PLUS :

- [Site web des Réserves Naturelles de France](#)
- [Code de l'environnement \(articles L. 332-1 à L. 332-27 ; articles R. 332-1 à R. 332-81\)](#)

## Le périmètre de protection (PP)

Le périmètre de protection (PP) des réserves naturelles, outil réglementaire (article L.332-16 du code de l'environnement) est complémentaire au périmètre de la réserve. Son objectif est de limiter les impacts des activités périphériques sur la réserve naturelle par une réglementation spécifique. La réglementation dans cet espace est adaptée aux enjeux locaux, et souvent moins contraignante que celle de la réserve. Cette zone tampon autour de l'espace classé permet d'améliorer les échanges écologiques entre la réserve et sa périphérie.

### ► ÉTAPES DE CRÉATION

- 1 La création du PP relève de la Région pour les RNR et de l'État pour les RNN. Le périmètre peut être institué lors du classement de la réserve ou *a posteriori*.
- 2 La proposition de PP est soumise à enquête publique et à l'accord des conseils municipaux concernés. Celui des propriétaires est facultatif.
- 3 Le PP est créé par délibération de la Région pour les RNR et par arrêté préfectoral pour les RNN, pour une durée identique à celle des réserves.

## ► GESTION

Le gestionnaire est désigné par le représentant de l'autorité compétente (président du Conseil régional ou préfet). En général, le gestionnaire est le même que celui de la réserve.

## ► ATOUTS

- Périmètre complémentaire à la réserve naturelle ;
- Possibilité de l'instituer au moment du classement de la réserve ou *a posteriori* ;
- Facilité administrative (pas d'accord obligatoire des propriétaires) ;
- Réglementation adaptable en fonction des enjeux locaux, indépendamment de la réserve.

## ► LIMITES

- La réglementation y est en général plus souple qu'au sein de la réserve ;
- Un périmètre de protection peut s'appliquer sans recherche d'accord, ce qui est à la fois un atout (pour le portage) et une limite (pour l'acceptation de l'outil par les communes concernées).



### POUR EN SAVOIR PLUS :

- [Site web des Réserves Naturelles de France](#)
- [Code de l'environnement \(articles L. 332-1 à L. 332-27 ; articles R. 332-1 à R. 332-81\)](#)

### ● La Réserve naturelle régionale des Gorges de Daluis (06)

« Le massif du Dôme du Barrot et les gorges de Daluis, situés dans les Alpes du Sud et le Mercantour, sont composés de roches rouges, les pélites, datant de l'ère primaire. Ce site est protégé par une Réserve naturelle régionale depuis 2012. Le territoire abrite en outre une mosaïque de milieux très riches en biodiversité. Le périmètre de protection ajoute 1886 ha à la superficie initiale de la Réserve (1082 ha), intègre une nouvelle commune (la Croix-sur-Roudoule), et a pour but de donner des limites cohérentes écologiquement, en tenant compte de la topographie et du contexte de change-

ment climatique. La gestion du site et la résilience des espèces s'en trouvent facilitées. Une animation foncière auprès des propriétaires a été menée pendant plusieurs années. Le site est co-géré par la Communauté de communes Alpes d'Azur (CCAA) et la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) PACA. Grâce à une co-gestion, à un réseau de

partenaires engagés et à un ancrage territorial fort, la Réserve naturelle régionale des gorges de Daluis souhaite continuer à jouer son rôle de laboratoire du vivant pour les prochaines années. »

Stéphanie Larbouret,  
Co-conservatrice du site rattaché à la  
CCAA



EXEMPLE



Photo : © Xavier GIRAUD – CDD06

# Les zones de conservation halieutiques (ZCH)

## DESCRIPTION

Les zones de conservation halieutique (ZCH) sont des aires marines protégées qui visent à la protection des zones d'importance pour le cycle de vie des espèces d'intérêt halieutique. Elles ont pour objectif la préservation du bon état des frayères, nourrissances et couloirs de migration des espèces.

Il s'agit d'un outil de police administrative défini par la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016, ainsi que par le décret n°2017-568 du 19 avril 2017. Les ZCH permettent aux autorités administratives d'interdire ou de réglementer les activités incompatibles avec le bon état écologique des écosystèmes visés. Les zones de conservation halieutique peuvent être définies dans un espace en mer situé entre 0 et 12 milles marins des côtes et dans une zone fluviale jusqu'à la limite de salure des eaux.

## ► ÉTAPES DE CRÉATION

- 1 Un dossier est constitué sur la zone concernée, en trois parties :
  - un état des lieux des stocks et des activités socio-économiques,
  - une étude de l'importance pour les stocks identifiés,
  - l'identification d'objectifs de préservation ou de restauration des fonctionnalités halieutiques.
- 2 Le dossier est transmis à la DIRM ou DM pour analyse des services centraux, puis pour avis du Conseil national de la mer et des littoraux et pour consultation du public.
- 3 La zone est classée par décret, qui fixe : le périmètre de la zone, la durée du classement, les grands objectifs de conservation, ainsi que les dispositifs de suivi et d'évaluation. Le décret précise également quelle autorité administrative sera chargée de mettre en œuvre les mesures décidées.

## ► GESTION

Les ZCH ne disposent pas d'instance de gouvernance propre : une autorité administrative, désignée par le décret de création, met en œuvre les mesures décidées. Selon le décret n°2017-568 du 19 avril 2017, « un plan de suivi de la zone de conservation halieutique est élaboré et mis en œuvre par l'autorité administrative désignée par le décret de classement, en concertation avec les représentants des secteurs d'activité concernés par les mesures de conservation arrêtées, dans l'année qui suit la publication de ce décret. Ce plan de suivi établit le protocole scientifique à mettre en œuvre pour évaluer l'efficacité des mesures de conservation adoptées. Le plan de suivi est notifié au ministre chargé de l'environnement, au ministre chargé des pêches

maritimes et, le cas échéant, au ministre chargé des outre-mer. » Un rapport d'évaluation de la zone de conservation halieutique est réalisé, en concertation avec les représentants des secteurs d'activité concernés par les mesures de conservation arrêtées, par l'autorité administrative désignée par le décret de classement, au moins tous les six ans à compter de la date de publication de ce décret.

## ► ATOUTS

- Outil de protection réglementaire, permettant l'interdiction ou la réglementation de certains usages jugés incompatibles avec les objectifs de préservation.

## ► LIMITES

- Absence de gestionnaire spécifique associé au statut.

## ► EXEMPLE EN RÉGION

Il n'en existe pas en France. En Méditerranée, le projet de classement en ZCH le plus avancé se situe en Corse : dans un but de protection des ressources halieutiques, le CRPMEM Corse est porteur d'un projet de classement de deux zones de conservation halieutiques pour une durée de 3 à 5 ans. Les zones concernées se situent devant Bastia en Haute Corse et devant Solenzara en Corse du Sud.



## POUR EN SAVOIR PLUS :

- [Décret n°2017-568 du 19 avril 2017](#)
- [Articles L. 924-1 à L. 924-6 du code rural et de la pêche maritime](#)

## Les parcs naturels régionaux (PNR)



### DESCRIPTION

Un Parc naturel régional est un territoire rural ou péri-urbain dont le patrimoine naturel, culturel et paysager représente un ensemble remarquable et cohérent, mais fragile et menacé, où les acteurs locaux s'engagent autour d'un projet pour concilier la protection et la mise en valeur du patrimoine avec le développement local.

**Les PNR ont un cadre d'intervention commun, qui tient compte des spécificités de chaque territoire. Ils visent en particulier à :**

- Protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel, notamment par une gestion adaptée ;
- Contribuer à l'aménagement du territoire ;
- Contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
- Contribuer à assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- Réaliser des actions expérimentales et exemplaires dans ces domaines et contribuer à des programmes de recherche.

### ► ÉTAPES DE CRÉATION

**1** Le projet de Parc est souvent porté par un collectif, parfois structuré en association « d'émergence ». Cette phase d'information, de motivation et de lobbying peut durer plusieurs années.

**2** Le lancement de la démarche de création est acté par une délibération du Conseil régional, qui détermine le périmètre d'étude et nomme l'organisme local à qui est confiée l'élaboration du projet de charte. Il peut s'agir de tout type d'organisme, le plus souvent une association dite « de préfiguration ». En parallèle, puisque la gestion du PNR sera assurée par un syndicat mixte, sa création doit donc avoir lieu avant le classement du territoire en PNR.

**3** Le projet de Parc est soumis à consultation du CNPN et de la Fédération des Parcs naturels régionaux de France, puis pour avis au préfet de région. Cet avis se déroule en deux étapes, un avis d'opportunité sur le périmètre du projet puis un avis intermédiaire sur le premier projet de Charte.

**4** Le projet de Parc fait ensuite l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale puis d'une procédure d'enquête publique. Il est ensuite transmis pour examen final au préfet de région, et enfin au ministre en charge de l'environnement ;

**5** L'adhésion à la charte, et donc au PNR, se fait par délibération des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés. Le Premier Ministre prononce finalement le classement du territoire par un décret publié au journal officiel,

pour une période de 15 ans. La décision de classement d'un territoire en PNR est fondée sur l'ensemble des critères de fond suivants :

- La qualité et le caractère du patrimoine naturel, culturel et paysager, représentant une entité remarquable pour la ou les régions concernées et comportant un intérêt reconnu au niveau national ;
- La qualité du projet présenté ;
- La capacité de l'organisme chargé de l'aménagement et de la gestion du parc naturel régional à conduire le projet de façon cohérente ;
- La détermination de l'ensemble des collectivités et groupements intéressés à mener à bien le projet.

**6** Pour pouvoir bénéficier d'un renouvellement de classement, un PNR doit réaliser un nouveau diagnostic et présenter une évaluation de sa charte : si les engagements ont été tenus, un nouveau projet peut alors être construit et porter pour une nouvelle période.

## ► GESTION

La gouvernance du PNR, syndicat mixte, est assurée par un comité syndical regroupant la ou les Régions, le ou les Départements concernés et tous les EPCI et communes qui ont approuvé la charte. Le comité syndical délibère les grandes orientations de la structure (son budget annuel, les orientations stratégiques...). Il fonctionne dans le souci d'une large concertation avec les partenaires locaux par la création de commissions de travail et d'organes consultatifs permettant d'associer des représentants associatifs, des partenaires socio-économiques et des organismes publics. Il se dote d'un conseil scientifique chargé d'éclairer les décisions et avis de l'organisme de gestion grâce à sa capacité d'expertise.

Le syndicat mixte met en œuvre les orientations de la charte et coordonne les actions menées par les acteurs du territoire dans des domaines tels que l'urbanisme, le paysage, l'agriculture, la gestion des milieux naturels, la culture et l'éducation à l'environnement, la gestion de la ressource en eau, l'énergie et le climat, et le tourisme.

La charte d'un Parc naturel régional est le projet de développement durable de territoire établi pour une durée de 15 ans. Elle engage ses signataires (qui adhèrent au syndicat mixte). Elle fixe les objectifs à atteindre, les orientations de protection, de mise en valeur et de développement du Parc, ainsi que les mesures qui lui permettent de les mettre en œuvre. Elle permet d'assurer la cohérence et la coordination des actions menées sur le territoire du Parc par les diverses collectivités publiques. Une procédure de révision de la charte permet, au vu de l'action du Parc, de redéfinir son nouveau projet et de reconduire son classement. La charte est accompagnée d'un document graphique (le Plan de Parc) qui localise les mesures ou objectifs de la charte.

### La charte a trois effets réglementaires :

- Dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme, la charte d'un Parc naturel régional s'impose aux SCoT, par un rapport de compatibilité, ainsi qu'aux PLU pour les communes du parc qui ne sont pas comprises dans le périmètre d'un SCoT ;

- La publicité est interdite, sauf dans le cadre précisé dans les règlements locaux de publicité pris à l'initiative des communes ;
- Enfin, les communes doivent prendre, selon une échéance précisée dans la Charte, des arrêtés municipaux visant à réglementer la circulation motorisée en espaces naturels.

## ► ATOUTS

- Gouvernance par les élus locaux (syndicat mixte) ;
- Ingénierie à disposition des élus des petites communes rurales ;
- Plus-value forte en termes d'animation, de sensibilisation et d'accompagnement des usages (exemple : la marque « Valeur Parc » permet de valoriser les produits, les savoir-faire et les activités locales) ;
- La charte est un document cadre adapté au territoire ;
- Peu de contraintes réglementaires, hormis la compatibilité de la charte avec les documents d'urbanisme (SCoT, PLUi...)

## ► LIMITES

- Procédure de création longue, concertation importante nécessaire ;
- Fragilité du volontariat (adhésion) ;
- Peu ou pas de moyen coercitif.



### POUR EN SAVOIR PLUS :

- Articles **L. 333-1 à L. 333-4, L. 335-1 et R. 333-1 à R. 333-16** du code de l'environnement.
- Voir aussi l'article **L. 144-1** du code de l'urbanisme pour les chartes de PNR tenant lieu de SCoT
- **Site web des parcs naturels régionaux**



## EXEMPLE

### ● Le PNR du Queyras (05)

« Dès sa création en 1977, le Parc naturel régional du Queyras est un exemple du projet souvent complexe qu'est un PNR : allier développement local, via notamment l'accueil touristique, et protection du patrimoine naturel, en mettant les élus locaux au cœur du processus décisionnel autour d'un projet commun. Depuis, plusieurs autres outils de

protection du patrimoine naturel ou d'amélioration des relations humains-nature ont vu le jour sur le Queyras : réserve naturelle nationale, arrêté préfectoral de protection de biotope, réserve biologique intégrale et réserve de biosphère, sans oublier les sites Natura 2000, créant une superposition d'outils, à différentes échelles, pas toujours évidente à

appréhender. Cependant, chacun d'eux a sa logique et sa pertinence pour des territoires aux enjeux différents. Tous ont pour objectif la préservation d'un patrimoine naturel remarquable et fragile, spécifique à ces espaces montagnards. »

Anne Goussot,  
Chargée de mission biodiversité au PNR du Queyras



Photo : © Xavier Biette



## Les parcs nationaux (PNx) terrestres ou marins



### DESCRIPTION

Un parc national est un vaste espace protégé terrestre ou marin dont le patrimoine naturel, culturel et paysager est exceptionnel. Ses objectifs sont la protection et la gestion de la biodiversité ainsi que du patrimoine culturel à large échelle, la bonne gouvernance et l'accueil du public. Un parc national est classiquement composé de deux zones : le **coeur de parc** et une **aire d'adhésion** (ou **aire marine adjacente** en mer).

La **zone cœur** fait l'objet d'une réglementation stricte, spécifique à chaque parc national, fixée par décret, qui encadre la bonne pratique des activités humaines afin qu'elles aient le moins d'impact possible sur les milieux naturels et la biodiversité. La priorité est donnée à la protection des milieux, des espèces, des paysages et des patrimoines.

L'**aire optimale d'adhésion** est délimitée par le décret de création : elle détermine le territoire des communes qui ont vocation à adhérer à la charte, en raison notamment de leur continuité géographique ou de leur solidarité écologique avec le cœur.

L'**aire d'adhésion** est définie par le territoire des communes qui ont effectivement décidé d'adhérer à la charte du parc national et de concourir volontairement à cette protection. Sauf décision locale particulière, cette zone du parc national n'est pas soumise à une réglementation environnementale spécifique. Cependant, les communes adhérentes s'engagent, via la mise en œuvre de la charte du parc national et de ses actions, à faire de cet espace un exemple en matière de développement durable.

En mer, l'**aire marine adjacente** du parc national est aussi soumise au contenu de la charte du parc.

### ► ÉTAPES DE CRÉATION D'UN PARC NATIONAL

**1** Un groupement d'intérêt public (GIP) mène les études préalables à la création d'un parc national et élabore un dossier permettant d'en apprécier l'intérêt.

**2** Le dossier est soumis pour avis aux communes et collectivités concernées, ainsi qu'à tous les acteurs dont le groupement souhaite recueillir les avis. Ces derniers sont rendus dans un délai de deux mois à compter de la saisine.

**3** Le dossier de création, accompagné des avis recueillis, est soumis par le ministre chargé de la protection de la nature au Premier ministre qui décide s'il convient de prendre en considération le projet de création du parc. Cette décision est publiée au Journal officiel de la République française.

**4** Le GIP élabore le projet de charte du parc national, en lien avec les acteurs du territoire concerné, et procède à son évaluation environnementale. Le préfet organise l'enquête publique.

**5** Après prise en compte des observations recueillies (enquête publique, avis du CNPN, avis des préfets), la création du parc national est décidée par décret en Conseil d'État.

**6** Les maires des communes concernées sont consultés pour adhésion à la charte. Ils ont 4 mois pour délibérer.

#### Le décret de création a 4 effets :

- Délimiter les périmètres de cœur de parc et les règles générales de protection qui s'y appliquent ;
- Délimiter l'**aire optimale d'adhésion**, soit le territoire des communes ayant vocation à adhérer à la charte du parc ;
- Approuver la charte du parc, valable pour 15 ans ;
- Créer l'établissement en charge de la gestion du parc national.

Les périmètres du cœur de parc et de l'**aire optimale d'adhésion** peuvent être étendus, à la demande du Conseil municipal des communes candidates avec l'accord ou sur proposition du conseil d'administration de l'établissement public du parc, selon les mêmes modalités que la création du parc (décret en Conseil d'État).

## ► GESTION

La gestion du parc national est assurée par un établissement public à caractère administratif, placé sous la tutelle du ministère de l'Écologie. Cet établissement public est présidé par un **Conseil d'administration (CA)** composé de représentants de l'État, d'élus locaux, de scientifiques et d'usagers du territoire, et nommé par le ministre en charge de l'Environnement. Il est l'expression de la gouvernance locale du parc national.

Le CA constitue l'instance délibérative du parc national. La gouvernance de ce dernier est aussi composée d'instances consultatives :

- Un **Conseil scientifique (CS)**, qui assiste le CA et le directeur dans l'exercice de leurs attributions. Il est composé de personnalités qualifiées dans les domaines des sciences de la vie, de la terre et les sciences humaines et sociales. Il est chargé de donner à l'établissement public des avis, de mettre en œuvre des expertises et, de façon générale, de permettre une évaluation scientifique des procédures, des études et des publications du Parc national.
- Un **Conseil économique, social et culturel (CESC)**, qui assiste le CA et le directeur notamment en matière de politique contractuelle, de suivi de la mise en œuvre de la charte et d'animation de la vie locale. Ce conseil est composé de représentants d'organismes, d'associations et de personnalités qui, en raison de leur objet ou de leur qualité, participent à l'activité économique, sociale et culturelle ou concourent à la vie locale, ainsi que des représentants des habitants et des usagers du parc national.



### POUR EN SAVOIR PLUS :

- Articles **L. 331-1 à L. 331-8** et **R. 331-1 à R. 331-21** du code de l'environnement
- [Site web des parcs nationaux de France](#)
- [Site web « Esprit parc national »](#)

La gestion d'un parc national s'organise à partir de la charte, construite collectivement avec les communes et les acteurs du territoire ; elle indique les orientations de la structure pour 15 ans. En cœur de parc, la charte définit les objectifs (de valeur réglementaire) de protection des patrimoines naturels, culturels et paysagers et précise les modalités d'application de la réglementation. En aire d'adhésion, elle définit les orientations (d'ordre partenarial) de préservation, de développement durable et de mise en valeur du territoire et indique les moyens de les mettre en œuvre. Le mode opératoire dominant d'un parc national est la concertation sur son aire d'adhésion. En cœur de parc, la concertation et la réglementation se superposent.

## ► ATOUTS

- Outil permettant de réglementer, voire interdire, les activités et travaux jugés comme impactant l'environnement du cœur ;
- Gestion mise en œuvre par un établissement public doté de moyens dédiés et d'un pouvoir de police (administrative et judiciaire) ;
- Charte co-construite avec les acteurs du territoire et s'imposant à certains plans et projets (hiérarchie des normes) ;
- Plus-value forte du parc en termes de connaissance scientifique, d'animation, de sensibilisation, d'accompagnement des usages et de développement local ;
- Implication forte des collectivités et acteurs locaux dans la gestion du parc via leur participation aux diverses instances ;
- Outil de valorisation du territoire ;
- Volontariat pour la zone d'adhésion, permettant un certain ancrage territorial.

## ► LIMITES

- Procédure d'émergence et de création très longue (10 à 20 ans) ;
- Outil souvent perçu comme très contraignant et imposé au niveau local ;
- Volontariat pour la zone d'adhésion



EXEMPLE

### ● Le Parc national de Port-Cros (83)

« Plante endémique de Méditerranée, la Posidonie forme de vastes herbiers qui rendent d'innombrables services écosystémiques. La passe de Bagaud, dans le Parc national de Port-Cros, est un site d'exception très prisé par les plaisanciers en été. Afin de limiter l'impact du mouillage sur le milieu marin, le Parc national a engagé une concerta-

tion entre les services de l'État, le comité de pilotage du site Natura 2000 et différents partenaires, sur l'organisation d'une Zone de Mouillages et d'Équipements Légers (ZMEL). Le principe : proposer aux plaisanciers de s'amarrer sur des bouées écologiques, dont le système d'ancre ne dégrade pas la matte de posidonie. 68 bouées ont été installées

sur 176 hectares. Aujourd'hui, cet espace maritime réglementé permet la préservation des sites, du paysage et des ressources biologiques. Ce dispositif améliore la sécurité et les conditions d'accueil des visiteurs. »

Sophie-Dorothée Duron,  
directrice du Parc national de Port-Cros



Photo : © Nicolas Robert

## Les réserves intégrales au sein des coeurs de parcs nationaux

Il est possible de créer, dans les coeurs de parcs nationaux, des zones dites « réserves intégrales », afin d'assurer, dans un but scientifique, une protection plus grande de certains éléments de la faune et de la flore. Des sujétions particulières peuvent être édictées par le décret qui les institue. Actuellement, il existe 4 réserves intégrales en

France – dont 3 en région Sud : la réserve de Lauvitel (dans le PN des Ecrins), celle des îlots de Bagaud, de la Gabinière et du Rascas (dans le PN de Port-Cros), celle d'Arc-Châteauvillain (dans le PN de forêts), et celle de Roche Grande (dans le PN du Mercantour).



POUR EN SAVOIR PLUS :

- Articles [L. 331-16](#) du code de l'environnement

# Les parcs naturels marins (PNM)



## DESCRIPTION

Un parc naturel marin (PNM) est une aire marine protégée créée par la loi du 14 avril 2006. Adapté à de grandes étendues marines, il a pour objectif de contribuer à la protection et à la connaissance du patrimoine marin, et de promouvoir le développement durable des activités professionnelles et de loisirs présentes.

Il dispose d'une gouvernance locale, le conseil de gestion, permettant d'associer l'ensemble des acteurs concernés.

## ► ÉTAPES DE CRÉATION

- 1** La procédure de création d'un Parc naturel marin (PNM) est déclenchée par un arrêté du ministre chargé de la protection de la nature et de la mer qui définit le périmètre d'étude du projet de PNM.
- 2** L'Office Français de la Biodiversité (OFB) anime une mission d'étude, afin de faire émerger sous 3 ans un projet de PNM et constituer le dossier de création qui doit comprendre :
  - Un document indiquant les limites du PNM projeté ;
  - Une synthèse de l'état du patrimoine marin et des usages du milieu marin ;
  - Les propositions d'orientations de gestion en matière de connaissance, de conservation et d'usage du patrimoine et du milieu marin ;
  - Le projet de composition du conseil de gestion du parc.
- 3** Le projet de création est soumis pour avis aux personnes et organismes directement intéressés par le projet, et il est également soumis à enquête publique, sur la base du dossier décrit ci-dessus.
- 4** Le décret de création est pris après avis du conseil d'administration de l'OFB, qui a sollicité auparavant l'avis de son conseil scientifique, l'avis du conseil national pour la protection de la nature et au vu d'un rapport établi par les préfets en charge de la procédure d'étude. Le décret de création, pour une durée illimitée, fixe le périmètre du PNM, la composition du conseil de gestion et arrête les orientations de gestion.
- 5** Le conseil de gestion a trois ans pour faire adopter son plan de gestion qui est ensuite approuvé par le conseil d'administration de l'OFB.

## ► GESTION

Les parcs naturels marins sont gérés par l'OFB, qui dote le Parc d'une équipe (les agents de terrain sont des inspecteurs de l'environnement, c'est-à-dire qu'ils possèdent un pouvoir de police), leur attribue chaque année un budget, et coordonne le réseau des PNM dans la mise en œuvre des politiques publiques.

Le conseil de gestion est l'organe de gouvernance du PNM, et est constitué d'usagers, d'élus, d'associations de protection de l'environnement, de scientifiques, et de services de l'État. Les membres du conseil de gestion sont nommés par un arrêté inter-préfectoral, pour un mandat de 5 ans. Ce conseil est chargé d'adopter le plan de gestion (qui fixe les finalités du parc à 15 ans), de fixer les modalités et critères d'attribution des subventions, d'émettre des avis conformes sur les projets susceptibles d'altérer de façon notable le milieu marin du PNM et soumis à autorisation, de proposer aux autorités de l'État compétentes en mer toute mesure nécessaire à la protection et à la gestion durable du PNM et enfin d'adopter chaque année le rapport d'activité de l'année et le programme d'actions de la suivante.

## ► ATOUTS

- Espace de dialogue entre acteurs et de partage des enjeux, et force de proposition pour une gestion concertée et notamment la mise en place de mesures réglementaires ;
- Veille et accompagnement des projets par la production d'avis permettant de supprimer ou limiter les impacts sur le milieu marin ;
- Territoire de référence en termes de connaissances et d'expertise ;
- Conduite d'actions d'animation et de sensibilisation en faveur du milieu marin ;
- Soutien aux acteurs par des subventions ou des partenariats ;

- Capacité d'innovation et d'expérimentation, avec transfert à l'ensemble des acteurs du milieu marin ;
- Appartenance à un réseau dynamique et capacité de l'OFB à porter des projets d'envergure, notamment européens.

## ► LIMITES

- Procédure d'émergence et de création longue ;
- Grandes surfaces à surveiller en mer, nécessitant d'importants moyens ;
- Absence de réglementation dans le décret de création, une réglementation complémentaire peut être nécessaire pour répondre à certaines pressions ;
- Des difficultés à développer les liens terre – mer.



**POUR EN SAVOIR PLUS :**

- Articles [L. 334-3 à L. 334-8](#) et [R. 334-27 à R. 334-30](#) du code de l'environnement
- [Site web des parcs naturels marins](#)

## ● Le Parc naturel marin du golfe du Lion

La région Provence-Alpes-Côte d'Azur ne comprend pas de parc naturel marin.

« *Le Parc est un territoire qui rassemble ses acteurs dans une gouvernance efficace au service de la protection du milieu marin et de l'accompagnement des activités. Il construit son expertise sur la connaissance en mobilisant ses agents sur l'ac-*

*quisition de données mais s'appuie aussi sur des collaborations scientifiques. C'est un espace de négociation décentralisé qui permet de décliner les politiques*

*publiques en mesures de gestion concertées. »*

Hervé Magnin,  
directeur du PNM du golfe du Lion,  
Occitanie



Photo : © Bruno Fornari, OFB



## LE PARC MARIN DE LA CÔTE BLEUE : UNE SPÉCIFICITÉ DE LA RÉGION

Situé dans le département des Bouches-du-Rhône, le Parc Marin de la Côte Bleue s'étend sur une concession du domaine public maritime, deux zones marines reconnues zones de protection forte, et un site Natura 2000 « Côte Bleue Marine » de 19 000 ha incluant des zones marines remarquables. Depuis sa création en 1983, le Parc marin repose sur une coopération étroite entre les collectivités locales et les organisations professionnelles de la pêche. Établi à l'origine sur la base de plusieurs concessions de cultures marines, il a été géré jusqu'en 2000 par une association qui s'est

transformée en syndicat mixte. Le Parc marin a été reconnu aire marine protégée depuis 2009 et dispose d'un plan de gestion permettant de concilier préservation des milieux naturels et activités humaines. Cette initiative atypique est maintenant labellisé ASPIM (Aire Spécialement Protégée d'importance Méditerranéenne) depuis 2012 et inscrite sur la Liste verte de l'IUCN.



POUR EN SAVOIR PLUS :

- [Site web du Parc Marin de la Côte Bleue](#)

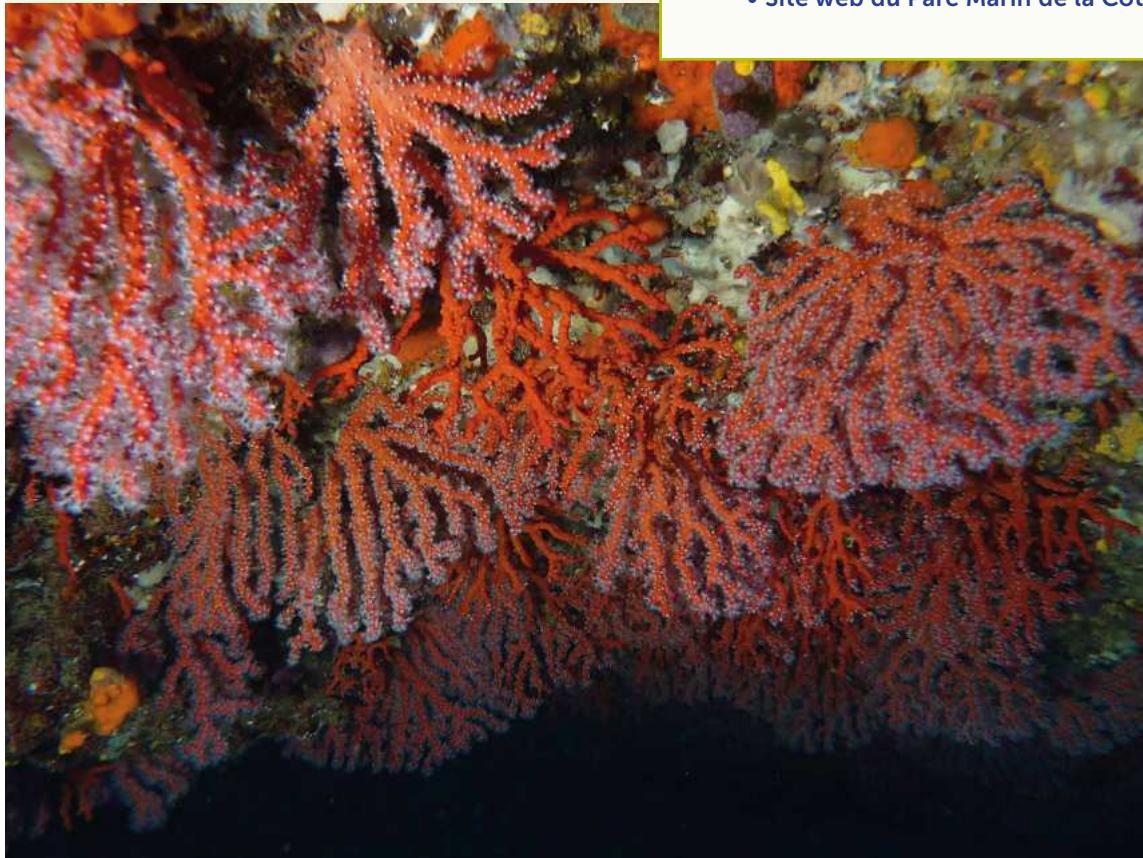


Photo : © Parc Marin de la Côte Bleue



## Les sites classés



### DESCRIPTION

La politique des sites est destinée à protéger et transmettre aux générations futures, des paysages remarquables et monuments naturels dont la beauté, la singularité ou la valeur de mémoire, justifient une protection de niveau national. Au fil des décennies, cette politique est passée du classement de sites ponctuels à celui de grands ensembles paysagers.

#### **La loi prévoit deux niveaux de protection, l'inscription et le classement :**

- Le site inscrit est un espace naturel ou bâti qui présente suffisamment d'intérêt pour être surveillé de près sans qu'il soit nécessaire de recourir au classement. Son inscription est une reconnaissance de sa qualité et permet à l'État d'assurer une veille sur son évolution.
- Le site classé est un espace protégé d'importance nationale, souvent haut lieu du patrimoine français. Sa qualité appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation des caractéristiques qui ont motivé son classement et sa préservation de toute atteinte. Le classement constitue à la fois une reconnaissance nationale de la valeur patrimoniale du site et une garantie de protection, grâce au contrôle par l'État des travaux susceptibles de le modifier. Cette procédure est très utilisée dans le cadre de la protection d'un paysage à dominante naturelle considéré comme remarquable ou exceptionnel.

#### **Les décisions de classement et d'inscription reconnaissent la valeur patrimoniale de l'espace concerné et constituent des servitudes d'utilité publique.**

#### **Seuls les sites classés sont reconnus comme des aires protégées au sens de la SNAP. Cette fiche ne traite ainsi, dans la suite, que des sites classés.**

Les sites classés de grande notoriété et de forte fréquentation peuvent prétendre au label « Grand Site de France », lorsque qu'un projet de restauration, de préservation, de gestion et de valorisation est mis en œuvre par les collectivités locales, avec l'appui de l'État.

### ► ÉTAPES DE CRÉATION

La mise en œuvre de cette législation relève de la responsabilité de l'État, et fait partie des missions du ministère en charge de l'écologie. La procédure de classement est pilotée par les services de la DREAL, en associant les élus et les acteurs locaux, avant instruction ministérielle :

**1** Phase d'instruction locale : elle comprend la réalisation d'une étude préalable, notamment pour établir les critères et le périmètre du projet, la concertation locale avec les collectivités et acteurs du territoire, l'enquête publique et la consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

**2** Phase d'instruction centrale : lorsque tous les propriétaires ont donné leur accord, la décision de classement est prise par arrêté ministériel pour une durée illimitée. Dans le cas contraire, les décisions de classement sont prises par décret pour une durée illimitée, après avis de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages (CSSPP), consultations ministérielles et passage en Conseil d'État.

### ► GESTION

Les décisions de classement constituent des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine. Elles ne comportent pas de règlement mais elles peuvent être accompagnées d'orientations de gestion (présentées notamment dans le dossier de classement). Ces protections déclenchent des procédures de contrôle spécifique sur les activités / travaux susceptibles d'affecter l'état ou l'aspect du site.

En site classé, toute modification de l'état ou de l'aspect du site est soumise à autorisation spéciale, prise par le ministre ou le préfet selon les cas. La demande de travaux fait l'objet d'un avis de l'architecte des Bâtiments de France, de la DREAL (inspecteur des sites) et de la CDNPS pour les décisions de niveau ministériel.

Le classement d'un site emporte aussi des obligations concernant : l'enfoncissement des nouveaux réseaux électriques et téléphoniques, l'interdiction de créer un terrain de camping et du camping pratiqué isolément (sauf

dérogation), l'interdiction d'implanter de la publicité et des pré-enseignes.

Certains sites classés font l'objet d'un plan de gestion pour partager, au niveau local, une vision future du site et des principes d'intervention et orientations de gestion. Ce document n'a pas de portée juridique mais définit un cadre qui permet aux porteurs de projet d'être informés en amont, et aux services instructeurs de mieux appréhender les demandes d'autorisation de travaux.

## ► ATOUTS

- Préservation des paysages pour les générations futures ;
- Veille sur le patrimoine naturel ;
- Possibilité d'emploi de moyens de contrôle ;
- Valorisation du territoire.

## ► LIMITES

- Sauf exception, pas de gestionnaire dédié (la surveillance est assurée par les services de l'État -DREAL notamment),
- Outil qui permet la réglementation des travaux, pas celle des usages.



**POUR EN SAVOIR PLUS :**

- Articles [L. 341-1 à L. 341-22](#) du code de l'environnement
- [Site web des sites classés](#)

### ● Le Grand Site de France Concours Sainte-Victoire (13)

« Concours Sainte-Victoire regroupe deux sites classés étendus sur 50 000 hectares : la montagne Sainte-Victoire, immortalisée par Cézanne, classée en 1983 comme site pittoresque, et le massif du Concours, classé en 2013 pour sa valeur paysagère. Situé aux portes d'Aix-en-Provence, ce territoire renommé subit une forte fréquentation. L'État lui a

décerné le label Grand Site de France dès 2004, reconnaissant la qualité de la gestion de ses paysages protégés, conforme à l'esprit des lieux et aux principes du développement durable. Abritant une Zone Spéciale de Protection et Zone Spéciale de Conservation, ce vaste espace naturel bénéficie d'une inscription au réseau Natura 2000 et compte également une Réserve

Naturelle Nationale. La gestion du Grand Site de France Concours Sainte-Victoire, largement concertée, est coordonnée par la Métropole Aix-Marseille-Provence. »

Sophie Hérété,  
Directrice des Espaces Naturels et  
Grands Sites de France – Métropole Aix-Marseille-Provence

**EXEMPLE**



Photo : © Camille MORENC / MAMP

## Les sites Ramsar



### DESCRIPTION

Un site Ramsar est une « zone humide d'importance internationale », désigné au titre de la Convention sur les zones humides (1971), ou convention de Ramsar, dont l'objectif est de promouvoir la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides.

Les parties contractantes à la convention Ramsar doivent désigner a minima une «zone humide d'importance internationale», sachant que ne peuvent être labellisés que les sites remplissant au moins un des neuf critères écologiques fixés, ayant trait à la représentativité ou l'unicité de la zone humide, aux espèces et communautés présentes, ou encore à la présence de certaines espèces (oiseaux d'eau, poissons, autres). La France a ratifié ce traité en 1986 et compte, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2025, 55 sites Ramsar dont 12 en outre-mer. Pour la désignation de nouvelles zones, et dans un souci d'efficacité et de cohérence, on recherche à inscrire en priorité au titre de la convention de Ramsar des zones dont l'essentiel est déjà protégé ou géré et qui disposent d'un gestionnaire, de mesures de gestion – protection, d'une charte ou d'un plan de gestion. La labellisation n'a donc pas d'effet sur la réglementation et la gestion déjà en place, sur lesquelles elle va s'appuyer, et constitue essentiellement une reconnaissance internationale de la qualité exceptionnelle du site et de la gestion mise en œuvre pour le préserver.

Une étude du MNHN a établi en 2019 une liste de plus de 200 zones humides qui sont susceptibles de respecter au moins un des critères fixés et donc d'être labellisées, si les territoires concernés souhaitent solliciter cette labellisation.

### ► ÉTAPES D'INSCRIPTION

- 1 La demande de labellisation peut être initiée par une collectivité locale, une association, le gestionnaire du site, l'État, et doit être adressée à la DREAL.
- 2 Un comité de suivi du site est établi, qui est l'organe de gestion lorsqu'il existe, adapté le cas échéant.
- 3 Le comité de suivi désigne l'organisme coordinateur de la démarche, au sein duquel un correspondant du site est désigné. L'organisme coordinateur définit un projet (périmètre, dossier des données, actions envisagées, gouvernance, etc.), en associant les acteurs concernés, et renseigne les données de la fiche descriptive du site (format international pour justifier du respect du ou des critères).
- 4 Les partenaires et services locaux sont consultés sur la base de ce projet, en partie par le porteur et en partie par la DREAL.
- 5 Le dossier, suivi et validé par la DREAL, est transmis au ministère en charge de l'écologie.
- 6 L'instruction nationale comporte des consultations, une visite du site, un rapport du MNHN, les avis du CNPN et du groupe national milieux humides.
- 7 La demande de labellisation est transmise au secrétariat de la convention de Ramsar. La labellisation se fait pour une durée illimitée.

### ► GESTION

Le rôle de l'organisme coordinateur, avec le comité de suivi du site, est de définir un projet de territoire autour de la préservation des zones humides, et ainsi de proposer un périmètre, de définir les ambitions de gestion, d'analyser les données écologiques permettant de répondre à un ou plusieurs des critères de labellisation, de veiller à l'exactitude des données de la fiche descriptive, puis, lorsque le site est labellisé, de veiller à ce que le site soit géré en conformité avec les principes de la convention de Ramsar.

Le comité de suivi a vocation à être le lieu de débat entre les acteurs : il importe que sa composition soit représentative de l'ensemble des acteurs locaux et qu'elle soit cohérente avec les démarches de protection de la biodiversité et de la gestion durable de la ressource en eau. Ce comité doit se réunir régulièrement autour de la vie de ce site (par ex : point spécifique « Ramsar » dans le cadre d'un COPIL N2000). Dans un souci de cohérence entre les différents outils de protection et de gestion et d'économie de moyens, le comité en charge du suivi / de la gestion de l'aire protégée qui compose l'essentiel de la surface du site Ramsar constitue le comité de suivi du site Ramsar. De la même manière, le document de gestion qui préexiste sur l'aire protégée est acceptable en tant que plan de gestion Ramsar.

À l'occasion de sa première révision, il doit intégrer la dimension Ramsar et les enjeux liés à la labellisation.

L'organisme coordinateur/gestionnaire doit également assurer la mise à jour des données de la fiche descriptive du site tous les 6 ans (rapportage international), et établir à cette occasion un bilan de l'état du site et des actions conduites (par exemple en réponse aux recommandations MNHN et CNPN).

## ► ATOUTS

- Plus-value en termes d'appropriation et de médiation locale, visibilité nationale et internationale.
- Appartenance à un réseau français fortement structuré, et à un réseau international, atout pour solliciter des financements internationaux.

## ► LIMITES

- Pas de crédits dédiés et pas de gestion dédiée, d'où l'appui sur les outils existants qui doivent intégrer cette nouvelle dimension.



### POUR EN SAVOIR PLUS :

- [Circulaire DGALN DEB/SDEN/BMA-DGOM du 24 décembre 2009 relative à la mise en œuvre de la convention internationale de Ramsar](#)
- [Site international des sites Ramsar](#)
- [Site Ramsar France](#)
- [Fiche détaillée de la procédure de labellisation](#)

## ● La Camargue (13)

« Situé dans le delta du Rhône, le site Ramsar de Camargue comprend de vastes étendues de lagunes, de mares, de lacs, de marais d'eau douce et de dunes. Ces zones humides sont caractérisées par leur salinité. La Camargue est un site de réputation internationale pour les oiseaux d'eau, tant par leur nombre que par leur variété. Le tiers des canards du terri-

toire français y hiverne et c'est la seule zone de reproduction en Europe pour les flamants roses. La flore est très variée : végétation immergée d'eau douce, bois de genévrier, sanguaires, pelouses à papillonacées... Les activités humaines traditionnelles (culture du sel, élevage extensif, pêche) sont aujourd'hui confortées économiquement par le tourisme.

Les traitements phytosanitaires liés à la riziculture ainsi que les besoins pour la chasse en eau douce, qui nécessite une irrigation sans assèchements estivaux, sont à l'origine des perturbations du régime hydrologique du site. »

Magali Gorce,  
Parc naturel régional de Camargue



EXEMPLE



Photo : © Syndicat AOP Taureau de Camargue

## Les sites désignés par l'UNESCO



### DESCRIPTION

Il existe trois types de désignations de sites UNESCO : les Géoparcs mondiaux UNESCO, les Réserves de biosphère et les sites du patrimoine mondial. Ensemble, ils visent à donner une image de la richesse de notre patrimoine, tout en préservant la diversité culturelle, biologique et géologique et en promouvant le développement économique responsable. Ils sont tous trois des sites d'éducation au développement durable.

Les Réserves de biosphère se concentrent sur la gestion harmonisée de la diversité biologique et culturelle, tandis que les sites du patrimoine mondial promeuvent la conservation des sites naturels et culturels de valeur universelle exceptionnelle. Quant aux Géoparcs mondiaux UNESCO, ils accordent une reconnaissance internationale aux sites qui promeuvent l'importance et la signification de la protection de la géodiversité de la Terre par le biais d'une collaboration active avec les communautés locales.

Cette reconnaissance internationale s'additionne à un autre type de protection pré-existant. Le choix a donc été fait de ne pas mettre l'emphase sur un exemple de site en particulier.

## Les biens inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO

La « Convention concernant la protection du patrimoine culturel et naturel » a été adoptée à Paris en 1972 par la Conférence générale de l'UNESCO afin d'aider les États à identifier, préserver et promouvoir des sites naturels et culturels reconnus pour leur valeur universelle exceptionnelle. Pour figurer sur la Liste du patrimoine mondial, un site doit avoir une valeur universelle exceptionnelle et satisfaire au moins un des dix critères de sélection, être en bon état de conservation, et bénéficier de mesures de protection et de gestion. La France a ratifié la convention en 1975. Depuis, 53 biens sont inscrits au patrimoine mondial : 44 biens culturels, 7 biens naturels et 2 biens mixtes.

### ► ÉTAPES DE CRÉATION

**1** La "Liste indicative" française identifie au niveau national l'ensemble des sites susceptibles d'être proposés à l'inscription sur la liste du patrimoine mondial. Elle est établie et déposée auprès de l'UNESCO.

**2** Le dossier de proposition d'inscription du bien est élaboré avec un accompagnement national afin de construire un dossier de candidature qui réponde aux exigences internationales. Cet accompagnement est assuré par le Comité français du patrimoine mondial, qui auditionne la candidature au moins à 3 reprises.

**3** Lorsque le dossier est complet, il est déposé officiellement. Par la suite, deux organisations consultatives indépendantes évaluent le dossier : le Conseil international des monuments et des sites et l'Union internationale pour la conservation de la nature (IUCN). Elles fournissent au Comité du patrimoine mondial des évaluations des sites culturels et naturels proposés pour inscription.

**4** La décision finale d'inscription est prise par le Comité intergouvernemental du patrimoine mondial. Les biens sont inscrits pour une durée illimitée.

### ► GESTION

Pour assurer la préservation de la valeur universelle exceptionnelle des biens reconnus en tant que biens du patrimoine mondial, l'État et les collectivités territoriales (ou leurs groupements) protègent ces biens et, le cas échéant, tout ou partie de leur zone tampon par l'application des dispositions du code du patrimoine, du livre III du code de l'environnement ou du livre Ier du code de l'urbanisme.

Le périmètre du bien, de sa zone tampon et son plan de gestion sont élaborés conjointement par l'État et les collectivités, et validés par le préfet de département. La Commission nationale du patrimoine et de l'architecture et la commission régionale du patrimoine et de l'architecture peuvent être consultées sur le périmètre de la zone tampon et le plan de gestion.

## ► ATOUTS

- Plus-value en termes d'appropriation et de médiation locale, visibilité internationale.

## ► LIMITES

- Pas de gestion propre ;
- Durée moyenne de création : 7 à 10 ans.

## ► EXEMPLE

- En France, 7 biens naturels sont inscrits sur la liste du patrimoine mondial.



POUR EN SAVOIR PLUS :

- Article [L. 612-1 du code du patrimoine](#)
- [Site web sur le patrimoine mondial](#)



## Les réserves de biosphère

Une réserve de biosphère est un espace terrestre et/ou marin établi dans le cadre du Programme scientifique intergouvernemental sur l'Homme et la biosphère (MAB) de l'UNESCO, qui a pour objectif d'établir, sur une base scientifique, la promotion d'une relation équilibrée entre les humains et la nature. Ce programme est né en 1971. Une réserve de biosphère remplit trois fonctions fondamentales qui se renforcent mutuellement : la conservation de la biodiversité et de la diversité culturelle, un développement économique dans un contexte socioculturel et environnemental durable et un appui « logistique », soutien au développement par la recherche, l'éducation et la formation.

Les réserves de biosphère sont des « lieux d'apprentissage du développement durable » par le biais du dialogue participatif, du partage des connaissances, de la réduction de la pauvreté et de l'amélioration du bien-être humain, du respect des valeurs culturelles et de la capacité de la société à s'adapter au changement. Ce sont des sites qui permettent de tester des approches interdisciplinaires afin de comprendre et de gérer les changements et les interactions entre systèmes sociaux et écologiques, y compris la prévention des conflits et la gestion de la biodiversité.

## ► ÉTAPES DE CRÉATION

**1** Une organisation locale est à l'origine de la candidature (parc, organisme de gestion déjà existant, association, etc.). L'association MAB France réalise un examen préalable du projet. Un engagement formel des autorités locales (délibération) est nécessaire.

**2** MAB France accompagne ensuite l'organisation locale dans le montage du dossier de candidature qui nécessite un travail de concertation territoriale important. Les espaces proposés à la désignation doivent répondre aux critères du Cadre statutaire du Réseau mondial des Réserves de biosphère et aux fonctions décrites dans la Stratégie de Séville. Le Secrétariat MAB vérifie le contenu du dossier et la documentation pour s'assurer de leur conformité sur le plan administratif.

**3** La proposition de désignation est étudiée par le Comité consultatif international des réserves de biosphère, qui émet un avis et des recommandations puis par le Conseil International de Coordination (CIC) du programme MAB, qui peut l'approver formellement lors de ses sessions annuelles.

**4** La décision du CIC est notifiée au territoire candidat par le Directeur général de l'UNESCO à l'État concerné. Le classement se fait pour une durée illimitée.

## ► GESTION

La gouvernance des réserves de biosphère varie d'une région à l'autre, d'un pays à l'autre, et même au sein d'un même État. Cette diversité des approches de gestion est un atout du programme MAB. Elle découle de la particularité de chaque

région et des approches nationales en matière de réserves de biosphère.

En France, la moitié des réserves de biosphère sont gérées par des Parcs naturels régionaux (seuls ou en partenariat avec d'autres organisations), principalement parce que ces parcs et réserves ont une philosophie et des objectifs communs. Les autres RB sont gérées par des Parcs nationaux ou d'autres organisations, telles que des associations, des syndicats mixtes, ou des collectivités locales, associant les pouvoirs publics locaux.

### ► ATOUTS

- Plus-value en termes d'appropriation et de médiation locale, souplesse de gouvernance, visibilité internationale ;
- Bénéfices d'une intégration à un réseau national et international.

### ► LIMITES

- Peu de visibilité locale, absence de dotation fixe.

### ► EXEMPLE EN RÉGION

En 2024, on compte 759 réserves de biosphère dans 136 pays, dont 25 transfrontalières et 16 en France.



POUR EN SAVOIR PLUS :

- [Site web MAB France](#)
- [Site web de l'UNESCO](#)

# Les outils de planification territoriale

Pour améliorer le bon état du réseau d'aires protégées, les outils de planification territoriale sont complémentaires et indispensables. En particulier, la **Trame Verte et Bleue (TVB)** permet de faire le lien entre les aires protégées et les outils de planification urbaine.



## Qu'est-ce que c'est ?

La TVB est une politique publique, initiée en 2007 et introduite dans le code de l'environnement en 2009 via les lois Grenelle. Son objectif est la préservation de la biodiversité grâce au maintien et à la remise en bon état des continuités écologiques dans les territoires, connectant des "réservoirs de biodiversité" entre eux. Ces continuités doivent permettre aux espèces de vivre et de se déplacer à différentes échelles, afin d'assurer leurs besoins vitaux journaliers, mais également le brassage génétique ou encore les migrations nécessaires à la survie de l'espèce.

La trame verte fait référence aux milieux naturels et semi-naturels terrestres. La trame bleue fait référence aux réseaux aquatiques et humides : fleuves, rivières, canaux, étangs, zones humides. D'autres types de trames sont aujourd'hui développés, comme la trame noire qui a pour objectif de maintenir ou de restaurer un réseau de continuités d'obscurité (permettant aux espèces photosensibles de circuler et assurer le cycle de vie nocturne sans perturbation), ou encore la trame brune, qui fait référence au maintien d'une trame de sols vivants et non artificialisés.

Au sens réglementaire, **les continuités écologiques** constituant la Trame verte et bleue comprennent des **réservoirs de biodiversité** et

des **corridors écologiques** ([articles L.371-1 et R.371-19](#) du code de l'environnement, [articles L.113-29 à L.113-30](#) du code de l'urbanisme). Les réservoirs de biodiversité représentent des espaces où la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement. Les corridors écologiques, quant à eux, doivent assurer des connexions entre les réservoirs de biodiversité, permettant ainsi le déplacement des espèces et l'accomplissement de leur cycle de vie complet.

La TVB est déclinée à toutes les échelles : à l'échelle régionale, dans les Schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) – intégrés dans les Schéma régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ; à l'échelle locale, la TVB se décline dans les documents de planification locaux (SCoT, Chartes de Parcs naturels régionaux, Plans locaux d'urbanisme), en compatibilité avec le SRADDET. Les collectivités doivent donc se saisir de cet outil afin d'intégrer la préservation de la biodiversité dans leurs documents de planification. En outre-mer, les SAR (Schémas d'Aménagement régionaux) complètent l'ensemble de ces documents de planification.

## La Trame Verte et Bleue, vers une protection des espaces naturels grâce aux outils de planification

La première échelle à laquelle se décline la TVB sur les territoires est celle du SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale). Il s'agit d'un document de planification territoriale qui définit les règles générales d'un territoire large, notamment en matière de prise en compte de la biodiversité et de la TVB, auxquelles doivent répondre les Plans locaux d'urbanisme communaux ou intercommunaux (PLU/ PLUi) dans un rapport de compatibilité. Dans les SCoT, les espaces à forts enjeux comme les aires protégées par exemple, sont identifiés en réservoirs de biodiversité sur lesquels des prescriptions de protection "forte" doivent être rédigées. Ces réservoirs sont complétés par des espaces de connectivité,

appelés le plus souvent "corridors écologiques". L'ensemble de ces éléments, avec les règles associées définies dans les prescriptions du SCoT, doivent être traduits à une échelle plus locale dans les PLU et PLUi.

Selon l'article L.113-29 du code de l'urbanisme, « *Les Plans locaux d'urbanisme peuvent classer en espaces de continuités écologiques des éléments des trames verte et bleue, définies aux II et III de l'article L.371-1 du code de l'environnement, qui sont nécessaires à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.* »

### Il est alors possible d'utiliser différents outils afin de protéger ces espaces :

#### ● LES ZONAGES

- Selon les éléments à classer dans le PLU (réservoirs de biodiversité, corridors, ripisylves...), les TVB peuvent se dessiner par un zonage spécifique « indicé », un sur-zonage ou un sous-zonage, ou un linéaire.
- L'indice du zonage peut permettre une gradation des enjeux du territoire, par exemple en distinguant les zones naturelles aux enjeux modérés, de celles aux enjeux forts. Par exemple  $N_{co}$  pour une zone naturelle représentant un corridor écologique. Cet indice est lié au règlement de la zone et est adapté à l'objectif recherché : il peut jouer sur les règles de construction, la limitation de l'imperméabilisation du sol, la typologie et la perméabilité des clôtures...

#### ● LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS ET SERVITUDES

- Selon l'article L.151-41 du code de l'urbanisme, « *le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués [...] des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques.* ». La collectivité a donc la possibilité à terme d'acquérir du foncier dans un objectif de préservation de la biodiversité.
- La servitude permet de programmer les aménagements sur terrains privés et/ou publics. L'occupation du sol des espaces grevés de

servitudes est figée pour permettre la réalisation des aménagements.

#### ● LES ESPACES BOISÉS CLASSÉS

- Selon l'article L.113-1 du code de l'urbanisme, « *[...] les PLU peuvent classer comme espaces boisés les bois, les forêts, les parcs à conserver, protéger ou créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.* »
- Le classement en EBC permet l'interdiction de tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de ces boisements ; le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement (sauf exceptions) ; la soumission à déclaration préalable (DP) des coupes et abattages d'arbres au sein de ces espaces (sauf exceptions).

#### ● LES ÉLÉMENTS À PROTÉGER POUR MOTIFS ÉCOLOGIQUES

- Selon l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, « *le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.* »

- Cet outil permet d'identifier des éléments de biodiversité en vue de leur préservation par un règlement adapté. Contrairement aux EBC, il n'empêche pas le changement d'occupation du sol, mais toute intervention sur ces éléments doit faire l'objet d'une déclaration préalable.

- Les éléments de biodiversité classés peuvent être un objet linéaire (haie, alignement d'arbres, ripisylve, muret de pierre sèche...), ponctuel (arbre isolé remarquable, cabanon en ruines...), surfacique (ancien verger, boisement, zone humide...).

**Ainsi, la TVB joue un rôle complémentaire au réseau d'aires protégées, identifiant des continuités écologiques pouvant**

**être protégées grâce aux outils de planification urbaine. Son déploiement sur le territoire est indispensable.**

### POINTS D'ATTENTION :

- D'autres outils sont à disposition dans les PLUi pour préserver la biodiversité et la TVB. Cependant, ils s'éloignent de l'objectif de création d'aires protégées sur des espaces naturels, sujet traité dans ce guide. Il s'agit notamment des articles du règlement écrit, comme ceux dédiés aux caractéristiques des clôtures, ou encore aux coefficients de biotope par surface ou de pleine terre. De même, les **orientations d'aménagement et de programmation (OAP)** doivent désormais traiter obligatoirement des continuités écologiques.

Ces outils concernent les zones aménagées et donc plutôt des problématiques de nature en ville.

- Les documents de planification urbaine doivent également être compatibles avec certains documents de gestion des aires protégées ; par exemple, un PLU devra être compatible avec les chartes de parcs naturels régionaux ou encore de parcs nationaux.



### POUR EN SAVOIR PLUS :

**Guide technique « PLU(i) et biodiversité : concilier nature et aménagement » (avril 2019)**



# La notion de protection forte

Le décret n°2022-527 du 12 avril 2022, pris en application de l'article L.110-4 du code de l'environnement, définit la notion de protection forte et les modalités de sa mise en œuvre.

**Une zone de protection forte est un espace naturel dans lequel les pressions engendrées par les activités humaines susceptibles de compromettre la conservation des enjeux écologiques de cet espace sont supprimées ou significativement limitées, de manière pérenne, grâce à la mise en œuvre d'une protection foncière ou d'une réglementation adaptée, associée à un contrôle effectif des activités concernées.**

Le décret détermine les conditions de la reconnaissance des zones de protection forte pour les espaces terrestres et marins. Cette reconnaissance est **automatique** pour un certain nombre d'espaces : les coeurs de parcs nationaux, les réserves naturelles (pour la mer, uniquement les zones de protection intégrale ou renforcée des réserves), les arrêtés de protection et les réserves biologiques (à terre uniquement).

Dans les autres cas, la reconnaissance intervient après **un examen au cas par cas** au regard de critères, à travers une procédure régionalisée et sur décision des ministres compétents.

► **Il s'agit des espaces présentant des enjeux écologiques d'importance compris dans certaines des aires protégées terrestres présentées dans les pages précédentes, telles que :**

- des sites relevant du domaine du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;
- des périmètres de protection des réserves naturelles ;

- des sites classés ;
- des sites sur lesquels un conservatoire d'espaces naturels détient une maîtrise foncière ou d'usage ;
- des réserves nationales de chasse et de faune sauvage ;
- des espaces naturels sensibles.

**Ou dans d'autres types d'espaces tels que :**

- des sites bénéficiant d'une obligation réelle environnementale (ORE) (art L132-3 du code de l'environnement)

► Le dispositif ORE permet aux propriétaires de foncier qui le souhaitent de mettre en place une mesure environnementale sur leur bien. Cette volonté se traduit par la mise en place d'actions en faveur de la biodiversité. Elle prend la forme d'un contrat librement établi entre le propriétaire du bien et son cocontractant, qui peut être une collectivité publique, un établissement public, une association ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement. L'initiative de l'ORE peut venir d'une partie comme de l'autre. La durée du contrat est choisie d'un commun accord entre les parties et peut aller jusqu'à 99 ans. Le contrat est notarié et ses effets perdurent même en cas de changement de propriétaire de la parcelle. L'ORE est dispensée de taxes et de frais requis par un enregistrement au service de la publicité foncière. En outre, le propriétaire d'un terrain qui crée une ORE est exonéré du paiement de la contribution de sécurité immobilière due à l'État.



- des zones humides d'intérêt environnemental particulier (art L211-3-II-4-a du code de l'environnement) ;
- des cours d'eau (art L214-17-I-1 du code de l'environnement) ;
- la bande littorale (art L121-16 du code de l'environnement) ;
- des espaces remarquables du littoral (art L121-23 du code de l'environnement) ;
- des forêts de protection (art L141-1 du code forestier), notamment celles désignées pour des raisons écologiques.

➤ Ce classement d'utilité publique vise à préserver durablement les boisements et forêts à protéger. Cela peut concerner les bois et forêts en périphérie de grande agglomération, ceux situés dans les zones où leur maintien s'impose pour des raisons écologiques ou pour le bien-être de la population, ou encore ceux dont la conservation est reconnue nécessaire au maintien des terres sur les montages et sur les pentes.

- des sites du domaine foncier de l'État.
- En mer, cet examen du remplissage des critères peut se réaliser sur tous les espaces maritimes, en priorité dans les aires marines protégées. Une instruction précisant les conditions opérationnelles de mise en œuvre du décret est attendue.



# Et ensuite ?

La mise en place d'un statut de protection sur un territoire est une première étape capitale pour réduire les pressions qui s'exercent sur son patrimoine naturel. Bien sûr, ce n'est que le début de l'aventure : selon le type de protection choisie, il faut ensuite gérer cet espace, le surveiller, approfondir les connaissances que l'on en a, veiller à son bon ancrage dans le territoire, sensibiliser ses visiteurs à l'importance des milieux et des espèces présentes. Et au-delà, il convient de régulièrement mesurer l'impact de la mise en place de la protection et de la gestion associée.

La gestion d'un espace protégé doit donc passer par des phases régulières d'évaluation, qui permettent d'ajuster les actions menées au regard des objectifs fixés dans le document de gestion (a minima, la préservation du patrimoine naturel). Cette démarche est aussi importante dans le cadre du renouvellement du document de gestion, et doit se faire en accord avec la gouvernance et les partenaires de l'aire protégée. Pour guider et appuyer les gestionnaires dans cette démarche, il existe plusieurs ressources disponibles, notamment disponibles sur [le portail technique de l'OFB](#).

Les gestionnaires peuvent aussi disposer de l'appui du Réseau régional des espaces naturels protégés (RREN). Animé par l'ARBE, ce réseau est composé de 35 structures gestionnaires d'aires protégées et d'espaces naturels en région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il constitue un lieu d'échanges d'informations, de pratiques et d'expertises, mais aussi un interlocuteur privilégié pour les partenaires et porteurs de projets de niveau régional.

Enfin, une autre ressource disponible pour guider les gestionnaires et leurs tutelles est la [Liste verte de l'IUCN](#). La Liste verte est à la fois une méthodologie et un label international fondés sur un standard international de durabilité. L'obtention du label est conditionnée par l'atteinte de 17 critères de qualité, déclinés en 50 indicateurs, durant une période d'engagement allant jusqu'à 5 années renouvelables, pendant laquelle le site candidat peut bénéficier d'appuis techniques. Au-delà d'être une labellisation, la Liste verte constitue une véritable démarche d'amélioration continue, qui permet de faire progresser la qualité de gestion et de gouvernance des aires protégées à l'échelle mondiale, en valorisant les sites et les pratiques exemplaires. Elle vise donc autant à valoriser les sites exemplaires qu'à aider ceux qui n'atteignent pas le standard en accompagnant leur engagement dans la démarche.



## POUR PLUS D'INFORMATIONS SUR LA LISTE VERTE

- [Site web de l'IUCN sur la Liste verte](#)
- [Document de synthèse : L'essentiel de la Liste verte \(Comité Français de l'IUCN, 2023\)](#)
- [Guide du candidat à la Liste verte des aires protégées et conservées de l'IUCN \(Comité français de l'IUCN, 2022\)](#)

# LISTE DES ACRONYMES

- ABC** : atlas de la biodiversité communale
- ACCA** : association communale de chasse agréée
- APPB** : arrêté préfectoral de protection de biotope
- APPG** : arrêté préfectoral de protection de géotope
- APHN** : arrêté préfectoral de protection des habitats naturels
- ARB** : agence régionale de la biodiversité
- CA** : conseil d'administration
- CBN** : conservatoires botaniques nationaux (alpin, méditerranéen et Pyrénées et Midi Pyrénées)
- CDL** : conservatoire du littoral
- CDNPS** : commission de la nature, des paysages et des sites
- CEN** : conservatoire d'espaces naturels
- CEREMA** : Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement
- CESC** : conseil économique, social et culturel
- CGEDD** : conseil général de l'environnement et du développement durable
- CIC** : conseil international de coordination
- CNPN** : conseil national de protection de la nature
- COPIL** : comité de pilotage
- CRPMEM** : comité régional des pêches maritimes et des élevages marins
- CS** : conseil scientifique
- CSRPN** : conseil scientifique régional du patrimoine naturel
- DDT(M)** : direction départementale des territoires (et de la mer)
- DIRM** : direction interrégionale de la mer Méditerranée
- DM** : direction de la mer
- DOCOB** : document d'objectifs
- DRAAF** : direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
- DREAL** : direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- DTA** : directive territoriale d'aménagement
- EBC** : espace boisé classé
- EIN** : évaluation des incidences Natura 2000
- ENS** : espace naturel sensible
- EPCI** : établissement public de coopération intercommunale
- GIP** : groupement d'intérêt public
- IGF** : inspection générale des finances
- INPN** : inventaire national du patrimoine naturel
- INPG** : inventaire national du patrimoine géologique
- MAB** : programme sur l'Homme et la biosphère (Man and biosphere)

- MAEC** : mesure agro environnementale et climatique
- MNHN** : muséum national d'histoire naturelle
- OAP** : orientations d'aménagement et de programmation
- OFB** : office français de la biodiversité
- ONF** : office national des forêts
- ORE** : obligation réelle environnementale
- PACA** : Provence-Alpes-Côte d'Azur
- PLU(i)** : plans locaux d'urbanisme (intercommunaux)
- PNM** : parc naturel marin
- PNR** : parc naturel régional
- PNx** : parcs nationaux
- PP** : périmètre de protection (des réserves naturelles)
- SIC** : site d'importance communautaire
- RB** : réserve de biosphère
- RBD** : réserves biologiques dirigées
- RBI** : réserves biologiques intégrales
- RCFS** : réserve de chasse et de faune sauvage
- RNCFS** : réserve nationale de chasse et de faune sauvage
- RNN** : réserve naturelle nationale
- RNR** : réserve naturelle régionale
- RREN** : réseau régional des espaces naturels protégés
- SNAP** : stratégie nationale pour les aires protégées
- SCoT** : schémas de cohérence territorial
- (p)SIC** : (proposition de) site d'importance communautaire
- SINP** : système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel
- SRADDET** : schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
- SRCE** : schéma régional de cohérence écologique
- TA** : taxe d'aménagement
- TVB** : trame verte et bleue
- UICN** : union internationale pour la conservation de la nature
- UNESCO** : organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
- UAR Patrinat** : unité d'appui et de recherche sur le patrimoine naturel
- ZCH** : zone de conservation halieutique
- ZNIEFF** : zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique
- ZPS** : zone de protection spéciale
- ZSC** : zone spéciale de conservation

# RESSOURCES bibliographiques et en ligne

- ARB Occitanie (2023). Fiches techniques pour s'engager en faveur de la biodiversité <https://www.arb-occitanie.fr/sengager/biodivup/>
- ARBE Région Sud (2019). Guide technique : PLUI(i) et biodiversité – Concilier nature et aménagement <https://www.arbe-regionsud.org/7864-plui-et-biodiversite-concilier-nature-et-amenagement.html?parentId=28048>
- Cerles M. (2024). État des lieux national et collaboratif sur la coordination de la gestion des aires protégées, Biodivaction [https://oai-gem.ofb.fr/exl-php/document-affiche/ofb\\_recherche\\_oai/OUVRE\\_DOC/61594?vue=ofb\\_recherche\\_oai&action=OUVRE\\_DOC&cid=61594&fic=doc00085115.pdf](https://oai-gem.ofb.fr/exl-php/document-affiche/ofb_recherche_oai/OUVRE_DOC/61594?vue=ofb_recherche_oai&action=OUVRE_DOC&cid=61594&fic=doc00085115.pdf)
- Cherrier, O., Prima, M-C., Rouveyrol, P. (2021). Cartographie des pressions anthropiques en France continentale métropolitaine - Catalogue pour un diagnostic du réseau d'espaces protégés, UMS PatriNat (OFB/CNRS/MNHN) <https://www.patrinat.fr/fr/actualites/des-cartes-des-pressions-sur-la-biodiversite-pour-orienter-la-politique-aires-protegees>
- Collectif (2010). Outils juridiques pour la protection des espaces naturels, collection cahiers techniques n°78, OFB <http://ct78.espaces-naturels.fr/toutes-les-fiches>
- Collectif (2021). Guide d'élaboration des plans de gestion des espaces naturels, collection cahiers techniques n°88, OFB <http://ct88.espaces-naturels.fr/guide-delaboration-des-plans-de-gestion>
- Comité français de l'IUCN (2023). L'essentiel de la Liste verte : 10 questions pour comprendre le programme <https://uicn.fr/wp-content/uploads/2023/12/lessentiel-de-la-liste-verte.pdf>
- Conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'agence de médiation Génope (2021). Guide Biodiv'Actes : du régional au local, agir pour la biodiversité – Comment co-construire en faveur de la biodiversité ? <https://www.calameo.com/read/007057459797af12919be>
- Conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur, Conservatoire botanique national méditerranéen et alpin (2022). Evaluation du réseau terrestre d'aires protégées en région Provence-Alpes-Côte-d'Azur [https://www.provence-alpes-cote-d-azur.equipement.gouv.fr/IMG/pdf/bilan\\_paca\\_snap\\_2021\\_vf.pdf](https://www.provence-alpes-cote-d-azur.equipement.gouv.fr/IMG/pdf/bilan_paca_snap_2021_vf.pdf)
- DIRM (2019). Document stratégique de façade méditerranée. *Document stratégique de façade Méditerranée / Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée*
- DREAL Nouvelle-Aquitaine (2024). Fiches descriptives des outils de connaissance et de protection du patrimoine naturel biodiversité / géodiversité <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/fiches-descriptives-des-outils-de-connaissance-et-a14712.html>

- Guerquin F. (2019). Elaboration d'une liste de sites français potentiellement candidats à la désignation comme zone humide d'importance internationale au titre de la convention de Ramsar, UMS PatriNat (OFB/CNRS/MNHN)  
[https://www.patrinat.fr/sites/patrinat/files/atoms/files/2019/03/rapport\\_f\\_guerquin\\_ramsar\\_vf\\_0.pdf](https://www.patrinat.fr/sites/patrinat/files/atoms/files/2019/03/rapport_f_guerquin_ramsar_vf_0.pdf)
- IGF et CGEDD (2022). Rapport : Moyens des aires protégées françaises  
[https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/013910-01\\_rapport-publie\\_cle519741.pdf](https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/013910-01_rapport-publie_cle519741.pdf)
- Lefebvre T., Moncorps S. (2010). *Les espaces protégés français : une pluralité d'outils au service de la conservation de la biodiversité*. Comité français de l'UICN
- Ministère de la transition écologique (2010). *Stratégie de création des aires protégées terrestres métropolitaines : le choix des outils en question*.
- Ministère de la transition écologique (2021). Stratégie nationale pour les aires protégées 2030  
[https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/DP\\_Biotope\\_Ministere\\_strat-aires-protegees\\_210111\\_5\\_GSA.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/DP_Biotope_Ministere_strat-aires-protegees_210111_5_GSA.pdf)
- Mission inter-réseaux Natura 2000 (2024). Plaquette sur la dotation aménités rurales  
<https://www.parcs-naturels-regionaux.fr/mediatheque/ressources/dotation-amenites-rurales>
- OFB (2024). Socle commun pour le suivi et l'évaluation de la gestion des aires protégées  
[https://oai-gem.ofb.fr/exl-php/document-affiche/ofb\\_recherche\\_oai/OUVRE\\_DOC/61572?fic=doc00085092.pdf](https://oai-gem.ofb.fr/exl-php/document-affiche/ofb_recherche_oai/OUVRE_DOC/61572?fic=doc00085092.pdf)
- OFB, Portail technique  
[Socle commun pour le suivi et l'évaluation de la gestion des aires protégées | Le portail technique de l'OFB](https://oai-gem.ofb.fr/exl-php/document-affiche/ofb_recherche_oai/OUVRE_DOC/61572?fic=doc00085092.pdf)
- Région Sud et DREAL Sud (2022). Plan d'actions territorial (2022-2024) – Stratégie nationale pour les aires protégées 2020-2030 de la Région Provence Alpes-Côte d'Azur  
[https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/plan\\_action\\_paca\\_vf.pdf](https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/plan_action_paca_vf.pdf)
- RNF, Plateforme de ressources utiles à la gestion des espaces naturels  
[https://www.pearltrees.com/ressources\\_rnf](https://www.pearltrees.com/ressources_rnf)



## Remerciements (relecture et rédaction)

### Niveau régional :

Office Français de la Biodiversité : Virginie Croquet, Dominique Beaudou

Conservatoire du Littoral : Sophie Sejalon, Marion Pegin

Conservatoire d'Espaces Naturels Provence-Alpes-Côte d'Azur : Julie Delauge

Association des naturalistes de l'Ariège - Conservatoire d'Espaces Naturels Ariège : Alexis Calard

Office National des Forêts : Bertrand Fleury, Alba Letailler

Direction Inter-régionale de la Mer : Marion Brichet

Région Sud : Espoir Bouvier, Elsa Bardi-Assante, Aude La Valle

Région Occitanie : Nathalie Lamande, Julie Geng Borgel

Agence Régionale Biodiversité Environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur  
et Agence Régionale Biodiversité Occitanie : Agnès Hennequin, Véronique Ventre

Département : Isabelle Latil (04), Carole Toutain (84)

Direction départementale des territoires et de la mer 83 : Sylvie Fantin

ADENA : Julie Bertrand

Parc national des Pyrénées : Pierre Lapenu

Parc national des Cévennes : Yann Dissac

Syndicat mixte Camargue gardoise : Jeremiah Petit

Syndicat mixte du Parc naturel régional des Grands Causses : Jérôme Buiissière

Syndicat mixte du Parc naturel régional Causses du Quercy : Vincent Biot

Parc naturel marin du Golfe du Lion : Hervé Magnin

### Niveau national :

Office Français de la Biodiversité :

Caroline Delelis, Lydia Beuneiche, Pierre Vionnet, Thomas Gendre

Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche : Services de la Direction de l'Eau et de la Biodiversité et services de la Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages

Union internationale pour la conservation de la nature : Laurie Lefebvre

Centre national de la recherche scientifique : Christine Hervé

---

Direction de la publication : Anne Claudius-Petit ARBE Sud

Direction : Audrey Michel ARBE Sud

Responsable édition : Audrey Glorian ARBE Sud

Suivi d'édition : Blandine Chekroun ARBE Sud

Conception et réalisation graphique : Alyen

### Coordination - Rédaction :

Agence Régionale Biodiversité Environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur : Claire Thomas

Agence Régionale Biodiversité Occitanie : Sophie Lefevre

### Comité de lecture :

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur : Sylvaine Ize  
Région Sud : Sarah Jeanroy

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie : Anne Hervouet  
Région Occitanie : Dominique Lyonnet

Agence Régionale Biodiversité Environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur : Audrey Michel, Xavier Bray

### Copyright :

Première de couverture : Stéphanie Larbouret

Ce guide a été co-réalisé par l'Agence Régionale Biodiversité Environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur  
et l'Agence Régionale Biodiversité Occitanie.

Dans le cadre du réseau des Agences Régionales Biodiversité, il sera décliné dans d'autres régions.





22, rue Sainte-Barbe - 13205 Marseille Cedex 01 - [www.arbe-regionsud.org](http://www.arbe-regionsud.org)  
04 42 90 90 90 - Siret 251 301 099 00049 - APE 8411 Z

